

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du lundi 23 juin 2025

Nombre de conseillers municipaux afférents au Conseil Municipal : 19

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Nombre de conseillers municipaux ayant pris part à la délibération : 19

Par suite d'une convocation en date du 18 juin 2025, les membres composant le Conseil municipal de la Commune de la Forest-Landerneau se sont réunis à la Mairie en séance publique le lundi 23 juin 2025 à 20 heures 00 minutes, sous la Présidence de Monsieur ROULLEAUX David, Maire.

Etaient présents :

David ROULLEAUX – Pauline BENOIT – Olivier BESCOND – Catherine VELGHE – Thierry ROUDAUT – Pascal MELLAZA – Nathalie ROULLEAUX – Christophe TIRILLY – Christelle DU BOURG – Roland PORHEL – Jean-Christophe LUNVEN – Fabrice BERGERE – François NICOLAS.

Absents excusés ayant donné procuration :

Erwan GALERON, procuration à Fabrice BERGERE
Marilyne BENOIT, procuration à François NICOLAS
Maria COSTA, procuration à Christophe TIRILLY
Angélique NICOLAS, procuration à Pauline BENOIT
Anne DUMESNIL, procuration à David ROULLEAUX
Julien KERJEAN, procuration à Roland PORHEL

Pauline BENOIT est nommée secrétaire de Séance.

DEL2025_23_06_14

DETERMINATION DU NOMBRE ET REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL DE COMMUNAUTE
POUR LA MANDATURE 2026-2032 : PROPOSITION D'UN ACCORD LOCAL

D.R

DEL2025_23_06_2025

DETERMINATION DU NOMBRE ET REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL DE COMMUNAUTE
POUR LA MANDATURE 2026-2032 : PROPOSITION D'UN ACCORD LOCAL

Dans la perspective des élections municipales en 2026, les communes et leur intercommunalité doivent procéder - au plus tard le 31 août 2025 - à la détermination du nombre et à la répartition des sièges au sein du conseil communautaire selon les dispositions prévues par l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

EXPOSÉ DES MOTIFS :

L'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que, au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, les communes et leur intercommunalité définissent, pour le mandat à venir, le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil de Communauté.

Le nombre de sièges et leur répartition peuvent être fixés selon deux modalités distinctes :

- **Par accord local** dans les conditions prévues au I de l'article L.5211-6-1 du CGCT, à savoir :

- Répartition des sièges en fonction de la population municipale, selon un principe de proportionnalité,
- Chaque commune dispose d'au moins un siège,
- Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges et les communes les plus peuplées peuvent en avoir plusieurs,
- La représentation doit être équitable,
- La part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écartez de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres.

- **à défaut d'accord local**, par application des dispositions de droit commun (article L.5211-6-1 II à VI du CGCT) : répartition à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Les communes n'ayant obtenu aucun siège se voient attribuer un siège de droit.

Pour mémoire, en 2019, le conseil de Communauté a délibéré en faveur d'un accord local pour la mandature 2020-2026. La répartition selon le droit commun aboutissait à une composition de 45 sièges. Il avait alors été décidé d'utiliser la possibilité d'ajouter trois membres supplémentaires afin que les communes qui bénéficiaient de deux conseillers auparavant puissent conserver cette représentation. La composition finale pour la mandature 2020-2026 prévoyait donc 48 conseillers communautaires.

Pour déterminer la représentation des communes, ce sont les chiffres de la population municipale (et non pas la population totale) qui sont à prendre en compte (chiffres INSEE du 1er janvier 2025). Au vu de ces chiffres, la répartition selon le droit commun (45 sièges) aboutirait à ce que les communes de :

- Daoulas, La Forest-Landerneau, La Roche-Maurice et Hanvec n'ont plus qu'un conseiller communautaire chacune pour les représenter au sein du conseil de Communauté, au lieu de deux aujourd'hui ;
- Plouédern dispose d'un siège supplémentaire.

Les autres communes conserveraient leur représentation actuelle.

Aussi, afin de garantir une représentation équitable de la population du territoire, il est proposé au conseil de Communauté de conclure un accord local fixant le nombre de sièges à 50, avec :

- maintien des 48 sièges actuels,
- attribution d'un siège supplémentaire à Plouédern en lien avec l'augmentation de sa population,
- attribution d'un siège supplémentaire à Saint-Thonan qui ne peut recevoir moins de sièges qu'une commune de population inférieure.

D.R

La répartition des sièges proposée est donc la suivante :

Commune	Population municipale au 1 ^{er} janvier 2025	Répartition des sièges (mandature 2020-2026)	Proposition de répartition des sièges (mandature 2026-2032)
Daoulas	1 835	2	2
Dirinon	2 195	2	2
Hanvec	2 035	2	2
Irvillac	1 427	1	1
La Forest-Landerneau	1 999	2	2
Landerneau	16 327	16	16
Lanneuffret	150	1	1
La Martyre	756	1	1
La Roche-Maurice	1 865	2	2
L'Hôpital-Camfrout	2 220	2	2
Le Tréhou	636	1	1
Logonna-Daoulas	2 127	2	2
Loperhet	3 952	3	3
Pencran	2 229	2	2
Ploudiry	879	1	1
Plouédern	3 062	2	3
Saint-Divy	1 602	1	1
Saint-Eloy	221	1	1
Saint-Thonan	1 943	1	2
Saint-Urbain	1 669	1	1
Tréflévénez	247	1	1
Trémaouézan	492	1	1
Total	49 668	48	50

Les communes représentées par un seul siège au conseil de Communauté disposent d'un second conseiller communautaire, suppléant (article L.5211-6 du CGCT).

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la Communauté.

Au plus tard au 31 octobre 2025, le Préfet fixera par arrêté la composition du conseil de communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure de droit commun.

DÉLIBÉRATION :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-6-1,
Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas,
Vu les chiffres INSEE des populations municipales des communes au 1er janvier 2025,
Vu l'avis favorable de la Commission ressources du 13 juin 2025,
Vu l'avis favorable de la Commission cohésion territoriale du 12 juin 2025,
Vu l'avis favorable de la Commission aménagement du 11 juin 2025,
Vu l'avis favorable de la Commission attractivité du 10 juin 2025,
Vu l'avis favorable de la Commission environnement du 10 juin 2025,
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 10 juin 2025,

Il est proposé que le Conseil municipal de La Forest-Landerneau, après en avoir délibéré :

Article unique :

Adopte la détermination du nombre et la répartition des sièges du conseil de Communauté pour la mandature 2026-2032 telles que présentées ci-dessus.

Décision du Conseil municipal :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Adopte la détermination du nombre et la répartition des sièges du conseil de Communauté pour la mandature 2026-2032 telles que présentées ci-dessus.

Autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal de la Commune de la Forest-Landerneau

Fait à La Forest-Landerneau,
Le 25 juin 2025.
Pour copie conforme
Le Maire
David ROULLEAUX



Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage en mairie ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L. 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

D.R

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du lundi 23 juin 2025

Nombre de conseillers municipaux afférents au Conseil Municipal : 19

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Nombre de conseillers municipaux ayant pris part à la délibération : 19

Par suite d'une convocation en date du 18 juin 2025, les membres composant le Conseil municipal de la Commune de la Forest-Landerneau se sont réunis à la Mairie en séance publique le lundi 23 juin 2025 à 20 heures 00 minutes, sous la Présidence de Monsieur ROULLEAUX David, Maire.

Etaient présents :

David ROULLEAUX – Pauline BENOIT – Olivier BESCOND – Catherine VELGHE – Thierry ROUDAUT – Pascal MELLAZA – Nathalie ROULLEAUX – Christophe TIRILLY – Christelle DU BOURG – Roland PORHEL – Jean-Christophe LUNVEN – Fabrice BERGERE – François NICOLAS.

Absents excusés ayant donné procuration :

Erwan GALERON, procuration à Fabrice BERGERE
Marilyne BENOIT, procuration à François NICOLAS
Maria COSTA, procuration à Christophe TIRILLY
Angélique NICOLAS, procuration à Pauline BENOIT
Anne DUMESNIL, procuration à David ROULLEAUX
Julien KERJEAN, procuration à Roland PORHEL

Pauline BENOIT est nommée secrétaire de Séance.

DEL2025_23_06_15

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE MANDATEE
CONSTRUCTION DE RESEAUX DESTINES AU TRES HAUT DEBIT
RUE POUL AR MARC'H – TRANCHE 2

D.R

DEL2025_23_06_15

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE MANDATÉE
CONSTRUCTION DE RESEAUX DESTINÉS AU TRES HAUT DEBIT
RUE POUL AR MARC'H – TRANCHE 2

Par convention du 30 mars 2019, la Communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas et la commune de Plouédern se sont entendues sur l'intérêt de réaliser les travaux de construction d'une infrastructure numérique dans le cadre de l'opération d'enfouissement de réseaux rue de Poul ar Marc'h.

Le présent Avenant a pour objet de modifier le montant de l'opération, suite à la réalisation des travaux.

La convention de maîtrise d'ouvrage mandatée a été établie sur la base d'un montant de travaux estimé à 25 800,00 € TTC, à la charge de la CAPLD.

L'objet du présent avenant est de prendre en compte le montant définitif des travaux réalisés qui s'élève à 25 908,53 € TTC. Ce montant sera pris en charge par la CAPLD.

Décision du Conseil municipal :

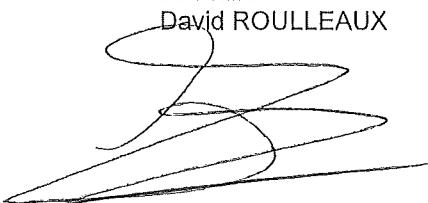
A l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- ➔ D'approuver l'Avenant N°1 à la convention de maîtrise d'ouvrage mandatée, concernant la construction de réseaux destinés au très haut débit – rue de Poul Ar Marc'h – tranche 2 ;
- ➔ D'autoriser M. le Maire, ou son représentant, à signer l'Avenant N°1.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal de la Commune de la Forest-Landerneau

Fait à La Forest-Landerneau,
Le 25 juin 2025.

Pour copie conforme
Le Maire
David ROULLEAUX



Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage en mairie ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L. 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

D.R



Communauté de communes du **PAYS DE LANDERNEAU DAOULAS**

COMMUNE DE LA FOREST LANDERNEAU

**CONSTRUCTION DE RESEAUX DESTINES
AU TRES HAUT DEBIT
Rue Poul ar Marc'h – tranche 2**

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE MANDATEE

Entre les soussignés,

Monsieur David ROULLEAUX, agissant en qualité de Maire de LA FOREST LANDERNEAU, spécialement autorisé à l'effet des présentes aux termes d'une délibération en date du 23 juin 2025, dont un extrait certifié exécutoire demeurera ci-joint annexé.

D'une part,

Et

Monsieur Patrick Leclerc, agissant en qualité de Président de la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas, ayant son siège à LANDERNEAU (29800) 59 rue de Brest, spécialement autorisé à l'effet des présentes aux termes d'une décision du bureau communautaire du 4 mars 2025 dont un extrait certifié exécutoire demeurera ci-joint annexé.

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

EXPOSE

Par convention du 30 mars 2019, la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas et la commune de Plouédern se sont entendues sur l'intérêt de réaliser les travaux de construction d'une infrastructure numérique dans le cadre de l'opération d'enfouissement de réseaux rue Poul ar Marc'h

Le présent avenant a pour objet de modifier le montant de l'opération suite à la réalisation des travaux.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

La convention de maîtrise d'ouvrage mandatée a été établie sur la base d'un montant de travaux estimé à 25 800,00€ TTC, à la charge de la CCPLD.

L'objet du présent avenant est de prendre en compte le montant définitif des travaux réalisés qui s'élève à 25908,53€ TTC. Ce montant sera pris en charge par la CCPLD.

ARTICLE 2 – AUTRES CLAUSES DE LA CONVENTION

Toutes clauses de la convention initiale non contraires aux stipulations du présent avenant demeurent applicables.

DONT ACTE

Fait en 2 exemplaires

À Landerneau, le.....

A La Forest-Landerneau, le.....

Patrick LECLERC
Président de la communauté de communes
Du pays de LANDERNEAU DAOULAS

David ROULLEAUX
Maire de la commune de LA FOREST
LANDERNEAU

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du lundi 23 juin 2025

Nombre de conseillers municipaux afférents au Conseil Municipal : 19

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Nombre de conseillers municipaux ayant pris part à la délibération : 19

Par suite d'une convocation en date du 18 juin 2025, les membres composant le Conseil municipal de la Commune de la Forest-Landerneau se sont réunis à la Mairie en séance publique le lundi 23 juin 2025 à 20 heures 00 minutes, sous la Présidence de Monsieur ROULLEAUX David, Maire.

Etaient présents :

David ROULLEAUX – Pauline BENOIT – Olivier BESCOND – Catherine VELGHE – Thierry ROUDAUT – Pascal MELLAZA – Nathalie ROULLEAUX – Christophe TIRILLY – Christelle DU BOURG – Roland PORHEL – Jean-Christophe LUNVEN – Fabrice BERGERE – François NICOLAS.

Absents excusés ayant donné procuration :

Erwan GALERON, procuration à Fabrice BERGERE
Marilyne BENOIT, procuration à François NICOLAS
Maria COSTA, procuration à Christophe TIRILLY
Angélique NICOLAS, procuration à Pauline BENOIT
Anne DUMESNIL, procuration à David ROULLEAUX
Julien KERJEAN, procuration à Roland PORHEL

Pauline BENOIT est nommée secrétaire de Séance.



DEL2025_23_06_16

**CONVENTION D'ASSISTANCE A LA PASSATION DE MARCHES PUBLICS CONCERNANT
LA RENOVATION ENERGETIQUE DE L'ECOLE PUBLIQUE GEORGES BRASSENS**

DEL2025_23_06_16

CONVENTION D'ASSISTANCE A LA PASSATION DE MARCHES PUBLICS CONCERNANT
LA RENOVATION ENERGETIQUE DE L'ECOLE PUBLIQUE GEORGES BRASSENS

Dans le cadre du projet de rénovation énergétique de l'école publique Georges Brassens, la commune de la Forest-Landerneau sollicite une mission de passation du marché public auprès du service Commande publique de la CAPLD.

Cette prestation comprend :

- L'aide au choix de la procédure et de l'organe de publication ;
- La rédaction des pièces administratives du DCE ;
- L'ouverture des plis ;
- La validation juridique de l'analyse des offres ;
- L'organisation de la commission d'appel d'offres ;
- La rédaction des courriers aux candidats retenus et non retenus ;
- La transmission du dossier au contrôle de légalité ;
- La notification du marché ;
- L'appui juridique en cours d'exécution.

La convention prendra effet à compter de sa date de transmission au contrôle de légalité et s'achèvera à la fin du marché.

Le montant estimatif du coût de la mission est basé sur 12h pour un montant de 374,52 €.

Décision du Conseil municipal :

Par 18 VOIX POUR et 1 ABSTENTION (M. Pascal MELLAZA), le Conseil municipal décide :

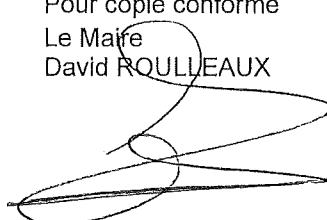
- D'approuver la convention d'assistance à la passation de marché public présentée en annexe de la délibération ;
- D'autoriser M. le Maire, ou son représentant, à signer la convention constitutive correspondant à ce marché public et tout avenant nécessaire à l'exécution de celui-ci.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal de la Commune de la Forest-Landerneau

Fait à La Forest-Landerneau,
Le 25 juin 2025.

Pour copie conforme

Le Maire
David ROULLEAUX



Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage en mairie ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

D.R



CONVENTION D'ASSISTANCE A LA PASSATION DE MARCHES PUBLICS

CONCERNANT :

RENOVATION ENERGETIQUE DE L'ECOLE G. BRASSENS

Entre les soussignés,

Monsieur David ROULLEAUX, agissant en qualité de maire de la commune de LA FOREST LANDERNEAU, spécialement autorisé à l'effet des présentes aux termes d'une délibération DEL2025_23_06_16 du Conseil municipal du 23 juin 2025, dont un extrait certifié exécutoire demeurera ci-joint annexé.

D'une part,

Et

Monsieur Patrick Leclerc, agissant en qualité de Président de la communauté d'agglomération du pays de Landerneau-Daoulas, ayant son siège à LANDERNEAU (29800) 59 rue de Brest, spécialement autorisé à l'effet des présentes aux termes d'une décision du bureau communautaire dudont un extrait certifié exécutoire demeurera ci-joint annexé.

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT EXPOSE

Le schéma de mutualisation, approuvé le 11 décembre 2015 (délibération n° 2015-148), prévoit qu'à compter du 1er janvier 2016, le service commande publique de la CAPLD assure la passation des marchés d'un montant supérieur à 90 000 € HT pour l'ensemble des collectivités du territoire. La délibération n°2017-71 du 28 avril 2017 étend ces prestations à l'ensemble des marchés, quel que soit leur montant.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'intervention du service commande publique mutualisé pour la passation des marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux relatifs à la rénovation énergétique de l'école publique Georges BRASSENS.

ARTICLE 1 – DEFINITION DE LA MISSION DE PASSATION DU MARCHÉ

Cette prestation comprend :

- L'aide au choix de la procédure et de l'organe de publication,
- La rédaction des pièces administratives du DCE,
- L'ouverture des plis,
- La validation juridique de l'analyse des offres,
- L'organisation de la commission d'appel d'offres,
- La rédaction des courriers aux candidats retenus et non retenus,
- La transmission du dossier au contrôle de légalité,
- La notification du marché,
- L'appui juridique en cours d'exécution.

Le suivi administratif et financier du marché sera assuré par les services de la commune.

Début d'exécution : La convention prendra effet à compter de sa date de transmission au contrôle de légalité.

Achèvement de la mission : La mission s'achèvera à la date de fin du marché.

ARTICLE 2 – CONDITIONS FINANCIERES

Conformément aux délibérations n°2017-71 du 28 avril 2017 et n°2017-91 du 30 juin 2017, la prestation de passation des marchés sera facturée sur la base d'un taux horaire de 31,21 € appliqué à un décompte du temps passé. Le montant exact de cette prestation sera fixé dans le cadre d'un décompte établi suite à la notification des marchés. Le montant estimatif du coût de la mission est basé sur 12 h pour un montant de 374,52 €.

ARTICLE 3 – AUTRES CLAUSES DE LA CONVENTION

Toutes clauses de la convention initiale non contraires aux stipulations du présent avenant demeurent applicables.

DONT ACTE

Fait en 2 exemplaires

À LANDERNEAU, le.....

LA FOREST LANDERNEAU, le 30 juin 2025.

Patrick LECLERC,

Président de la communauté d'agglomération
du Pays de LANDERNEAU



Patrick LECLERC
Maire-President
3 juil. 2025

David ROULLEAUX,

Maire de la commune
de la Forest Landerneau



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du lundi 23 juin 2025

Nombre de conseillers municipaux afférents au Conseil Municipal : 19

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Nombre de conseillers municipaux ayant pris part à la délibération : 19

Par suite d'une convocation en date du 18 juin 2025, les membres composant le Conseil municipal de la Commune de la Forest-Landerneau se sont réunis à la Mairie en séance publique le lundi 23 juin 2025 à 20 heures 00 minutes, sous la Présidence de Monsieur ROULLEAUX David, Maire.

Etaient présents :

David ROULLEAUX – Pauline BENOIT – Olivier BESCOND – Catherine VELGHE – Thierry ROUDAUT – Pascal MELLAZA – Nathalie ROULLEAUX – Christophe TIRILLY – Christelle DU BOURG – Roland PORHEL – Jean-Christophe LUNVEN – Fabrice BERGERE – François NICOLAS.

Absents excusés ayant donné procuration :

Erwan GALERON, procuration à Fabrice BERGERE
Marilyne BENOIT, procuration à François NICOLAS
Maria COSTA, procuration à Christophe TIRILLY
Angélique NICOLAS, procuration à Pauline BENOIT
Anne DUMESNIL, procuration à David ROULLEAUX
Julien KERJEAN, procuration à Roland PORHEL

Pauline BENOIT est nommée secrétaire de Séance.

DEL2025_23_06_17

ATTRIBUTION DU MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE CONCERNANT LA RENOVATION ENERGETIQUE
DE L'ECOLE PUBLIQUE GEORGES BRASSENS

D.R

DEL2025_23_06_17

ATTRIBUTION DU MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE CONCERNANT LA RENOVATION ENERGETIQUE
DE L'ECOLE PUBLIQUE GEORGES BRASSENS

M. le Maire rappelle au Conseil municipal la consultation lancée sous la forme d'une procédure adaptée pour la désignation d'un architecte qui aura en charge la réalisation de la rénovation énergétique de l'école publique Georges Brassens.

Le marché fait l'objet d'un lot unique, auquel sont ajoutées 2 tranches optionnelles :

- TO1 : Travaux d'agrandissement de la salle de sieste
- TO2 : Réalisation de brise soleil pour le confort d'été

Au vu de la complexité du dossier, la commune a été bénéficié d'un appui technique du FIA pour le choix du maître d'œuvre.

Il est prévu des phases de travaux pour le projet car l'établissement est occupé. Il a été demandé aux candidats d'étudier et de proposer des solutions de phasage afin d'éviter la location de modulaires et permettre une continuité de l'activité scolaire et périscolaire.

Le déroulement de la consultation a été effectué entre le 22 avril 2025 et le 26 mai 2025.

7 candidats ont souhaité réaliser une visite de l'école, sur RDV. Une attestation leur a été remise.

A l'issue de la consultation initiale, 7 candidatures ont été réceptionnées dans les délais et jugées recevables. 4 candidats ont ensuite été sélectionnés lors des auditions qui se sont déroulées le 17 juin 2025 de 14h à 18h.

La Commission d'appel d'offres s'est ensuite réunie le jour-même à 18h. Le jugement des offres s'est effectué sur la base des critères prévus dans le règlement de consultation, conformément aux articles L2152-7 à 8 et R2152-7 du Code de la commande publique.

<i>Critères et sous-critères</i>	<i>Pondération</i>
Valeur technique examinée au vu des sous-critères suivants :	60%
• <i>Présentation de l'équipe</i> <ul style="list-style-type: none"> ○ <i>Moyens humains & compétence des membres</i> ○ <i>Références</i> 	20%
• <i>Qualité de la méthodologie</i>	30%
• <i>Pertinence du planning</i>	10%
Prix des prestations	40%

Après examen du rapport d'analyse des offres, il en résulte que la Commission d'appel d'offres donne un avis **favorable** pour retenir l'offre économiquement la plus avantageuse de :

La Société LABORATOIRE D'ARCHITECTURE DE BRETAGNE

D.R

Décomposition du critère prix	Montant
Tranche ferme	86 835,01 € HT
TO1	8 625,01 € HT
TO2	0 € (<i>compris dans la mission de base</i>)
Total TO	8 625,01 € HT
Total TF + TO	95 460,02 € HT

Le planning proposé études / travaux s'élève à 24,5 mois :

- 9,5 mois pour la réalisation des études
- 15 mois pour la phase travaux.

La réception serait programmée pour le 1^{er} septembre 2027.

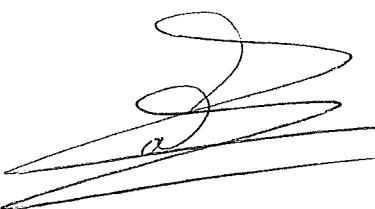
Décision du Conseil municipal :

Après avoir entendu le rapporteur et délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de :

- CONFIRMER le choix du cabinet d'architecture LAB pour la réalisation de la rénovation énergétique de l'école publique Georges Brassens à un montant total de 95 460,02 € HT ;
- INSCRIRE les crédits correspondants au budget communal ;
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal de la Commune de la Forest-Landerneau

Fait à La Forest-Landerneau,
Le 25 juin 2025.
Pour copie conforme
Le Maire
David ROULLEAUX




Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage en mairie ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

D.R

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du lundi 23 juin 2025

Nombre de conseillers municipaux afférents au Conseil Municipal : 19

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Nombre de conseillers municipaux ayant pris part à la délibération : 19

Par suite d'une convocation en date du 18 juin 2025, les membres composant le Conseil municipal de la Commune de la Forest-Landerneau se sont réunis à la Mairie en séance publique le lundi 23 juin 2025 à 20 heures 00 minutes, sous la Présidence de Monsieur ROULLEAUX David, Maire.

Etaient présents :

David ROULLEAUX – Pauline BENOIT – Olivier BESCOND – Catherine VELGHE – Thierry ROUDAUT – Pascal MELLAZA – Nathalie ROULLEAUX – Christophe TIRILLY – Christelle DU BOURG – Roland PORHEL – Jean-Christophe LUNVEN – Fabrice BERGERE – François NICOLAS.

Absents excusés ayant donné procuration :

Erwan GALERON, procuration à Fabrice BERGERE
Marilyne BENOIT, procuration à François NICOLAS
Maria COSTA, procuration à Christophe TIRILLY
Angélique NICOLAS, procuration à Pauline BENOIT
Anne DUMESNIL, procuration à David ROULLEAUX
Julien KERJEAN, procuration à Roland PORHEL

Pauline BENOIT est nommée secrétaire de Séance.

DEL2025_23_06_18

ANNEXE N°1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SERVICES
ENTRE LE SDEF ET LA COMMUNE DE LA FOREST-LANDERNEAU
RENOVATION ENERGETIQUE DE L'ECOLE PUBLIQUE GEORGES BRASSENS

D.R

DEL2025_23_06_18

ANNEXE N°1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SERVICES
ENTRE LE SDEF ET LA COMMUNE DE LA FOREST-LANDERNEAU
RENOVATION ENERGETIQUE DE L'ECOLE PUBLIQUE GEORGES BRASSENS

Dans le cadre du projet de rénovation énergétique de l'école publique Georges Brassens, le SDEF propose une mission d'assistance conseil au cours de laquelle les agents mis à disposition apportent leur ingénierie à la commune pour faciliter la réalisation du projet.

Il est à noter que les services du SDEF n'ont pas vocation à réaliser une mission réglementée prenant la forme de l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage, ni se substituer à un cabinet d'étude ou un cabinet d'avocats.

Les missions se décomposent comme suit :

- Phase 1 : assistance à la conception du projet
- Phase 2 : accompagnement au suivi de chantier

Le coût total représente 5 900 € HT décomposé comme suit :

- Part financée par le programme ACTEE (40 %) : 2 360 € HT
- Part financée par la commune de La Forest-Landerneau (60 %) : 3 540 € HT

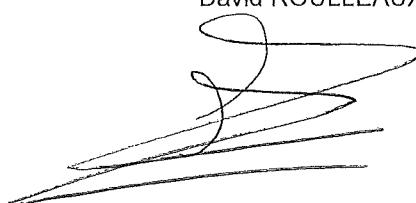
Décision du Conseil municipal :

A l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- D'approuver l'annexe N°1 de la convention de mise à disposition des services entre le SDEF et la commune de La Forest-Landerneau, telle que présentée en annexe de la présente délibération ;
- D'autoriser M. le Maire, ou son représentant, à signer l'annexe N°1 à la convention ci-jointe.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal de la Commune de la Forest-Landerneau

Fait à La Forest-Landerneau,
Le 25 juin 2025.
Pour copie conforme
Le Maire
David ROULLEAUX



Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage en mairie ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

D.R

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du lundi 23 juin 2025

Nombre de conseillers municipaux afférents au Conseil Municipal : 19

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Nombre de conseillers municipaux ayant pris part à la délibération : 19

Par suite d'une convocation en date du 18 juin 2025, les membres composant le Conseil municipal de la Commune de la Forest-Landerneau se sont réunis à la Mairie en séance publique le lundi 23 juin 2025 à 20 heures 00 minutes, sous la Présidence de Monsieur ROULLEAUX David, Maire.

Etaient présents :

David ROULLEAUX – Pauline BENOIT – Olivier BESCOND – Catherine VELGHE – Thierry ROUDAUT – Pascal MELLAZA – Nathalie ROULLEAUX – Christophe TIRILLY – Christelle DU BOURG – Roland PORHEL – Jean-Christophe LUNVEN – Fabrice BERGERE – François NICOLAS.

Absents excusés ayant donné procuration :

Erwan GALERON, procuration à Fabrice BERGERE
Marilyne BENOIT, procuration à François NICOLAS
Maria COSTA, procuration à Christophe TIRILLY
Angélique NICOLAS, procuration à Pauline BENOIT
Anne DUMESNIL, procuration à David ROULLEAUX
Julien KERJEAN, procuration à Roland PORHEL

Pauline BENOIT est nommée secrétaire de Séance.

DEL2025_23_06_19

RACHAT DE LA CAPSULE A L'EPF PAR BREIZH CITE

D.R

Monsieur le Maire rappelle le souhait de la commune d'étoffer l'offre commerciale et de services pour répondre aux besoins des habitants. Pour cela, la commune de la Forest-Landerneau a identifié une parcelle bâtie en vente cadastrée AA n°193 pouvant faire l'objet d'un projet de renouvellement urbain.

Etant précisé que la parcelle AA n°193 abrite un restaurant en activité dénommé « La Capsule » et que la commune est propriétaire de la parcelle bâtie attenante située à l'angle et cadastrée AA n°192.

Le projet de la commune consisterait à déconstruire l'ensemble des bâtiments (AA n°192 et 193) pour permettre la réalisation de constructions neuves composées de rez-de chaussées commerciaux et de logements neufs aux étages. Le restaurant « La Capsule » transférerait son activité dans l'un des futurs locaux commerciaux.

Pour la réalisation de ce projet, la commune a sollicité l'EPF Bretagne pour acquérir la parcelle AA n°193, par le biais d'une convention opérationnelle d'action foncière signée le 24 novembre 2021. Ce bien est actuellement exploité par un restaurateur et a vocation à être démolî pour permettre le transfert du restaurant « La Capsule » dans un nouveau bâti.

L'EPF Bretagne a acquis la parcelle cadastrée section AA n°193, d'une surface de 759m² en 2022 auprès de Monsieur Jean Noel PAUL et Madame Edmonde YVINEC.

Pour la réalisation du nouveau projet comprenant une cellule commerciale et des logements, un appel à projet a été mené, aboutissant à la sélection de la SEM BREIZH, par délibération du Conseil Municipal en date du 16 octobre 2023, au travers de BREIZHCITE

Après démolition du site boulangerie et obtention d'un permis de construire en 2024, la SEM BREIZH souhaite envisager la réalisation du projet en deux tranches.

Aussi une première cession est envisagée concernant la parcelle cadastrée section AA n°308 d'une surface de 163m², issue de la division foncière de la parcelle cadastrée AA n°193.

Vu le décret n° 2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'EPF Bretagne, modifié par les décrets n° 2014-1735 du 29 décembre 2014 et n° 2018-31 du 19 janvier 2018,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R. 321-9,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu la convention opérationnelle d'action foncière signée entre la commune de La Forest-Landerneau et l'EPF Bretagne le 24 novembre 2021,

Considérant que le prix de revient s'établit conformément à l'article 5.4 de la convention opérationnelle et est aujourd'hui estimé à **CENT SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE CENT UN EUROS ET QUATRE-VINGT-CINQ CENTIMES HORS TAXES (178 101,85 EUR HT)**

Considérant que la vente se fera sous le régime de la taxe sur la valeur ajoutée établie sur le prix total,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 5.4.3 de la convention opérationnelle d'actions foncières du 24 novembre 2021, le prix de revient a fait l'objet de l'application d'une minoration foncière, l'EPF Bretagne gardant à sa charge 60% des coûts de travaux de démolition et de mise compatibilité des sols, pour un montant de **QUATORZE MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS ET DEUX CENTIMES HORS TAXES (14 595,02 EUR HT)**,

D.R

Considérant que l'EPF Bretagne intégrera éventuellement dans l'acte de vente à intervenir un pacte de préférence au profit de la commune de La Forest-Landerneau dans le cas où le propriétaire prévudrait de revendre le bien dans un certain délai, en l'état ou après démolition, en totalité ou en partie,

Considérant que la commune de La Forest-Landerneau s'engage à faire respecter l'ensemble des critères sus-énoncés par la BREIZHCITE, 13 Rue Du Clos Courtel à Cesson-Sévigné (35510),

Décision du Conseil municipal :

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

DEMANDE que soit procédé à la revente par l'Etablissement Public Foncier de Bretagne à BREIZHCITE, dont le siège est situé 13 Rue Du Clos Courtel à Cesson-Sévigné (35510), la parcelle cadastrée section AA n°308 d'une surface de 163 m²,

APPROUVE les modalités de calcul du prix de revient rappelées à l'article 5.4 de la convention opérationnelle et l'estimation pour un montant de **CENT SOIXANT DIX HUIT MILLE CENT UN EUROS ET QUATRE VINGT CINQ CENTIMES HORS TAXES (178 101,85 EUR HT)** à ce jour, susceptible d'évoluer selon lesdites modalités,

APPROUVE la cession par l'Etablissement Public Foncier de Bretagne, des biens ci-dessus désignés, au prix de **VINGT-CINQ MILLE EUROS HORS TAXES (25 000 EUR HT)** soit **TRENTE MILLE EUROS TOUTES TAXES COMPRISSES (30 000 EUR TTC)**, à BREIZHCITE, dont le siège est situé 13 Rue Du Clos Courtel à Cesson-Sévigné (35510),

- Sachant que la première cession correspondant à la parcelle cadastrée section AA n°308 représente un montant de **CINQ MILLE TROIS CENT SOIXANTE-HUIT EUROS ET QUATRE-VINGT-ONZE CENTIMES HORS TAXES (5 368,91 EUR HT)** soit **SIX MILLE QUATRE CENT QUARANTE-DEUX EUROS ET SOIXANTE-NEUF CENTIMES TOUTES TAXES COMPRISSES (6 442,69 EUR TTC)**,

AUTORISE le versement, par la commune de La Forest-Landerneau, à l'Etablissement Public Foncier de Bretagne d'une subvention complément de prix d'un montant de **CENT SOIXANTE-SIX MILLE DEUX CENT HUIT EUROS ET VINGT CENTIMES TOUTES TAXES COMPRISSES (166 208,20 EUR TTC)**, destinée à compenser la différence entre le prix de cession à l'acquéreur et le prix de revient, pour soutenir l'acquéreur dans la réalisation de son projet,

- Sachant que la première cession correspondant à la parcelle cadastrée section AA n°308 représente un montant de **DIX-HUIT MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS ET CINQUANTE-SIX CENTIMES HORS TAXES (18 284,56 EUR HT)** soit **VINGT-ET-UN MILLE NEUF CENT QUARANTE-ET-UN EUROS ET QUARANTE-SEPT CENTIMES TOUTES TAXES COMPRISSES (21 941,47 EUR TTC)**,

ACCEPTE l'inscription éventuelle par l'Etablissement Public Foncier de Bretagne, dans l'acte de vente à intervenir, d'un pacte de préférence au profit de la commune de La Forest-Landerneau,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

DONNE POUVOIRS à Monsieur le Maire pour intervenir, au titre du versement de la subvention complément de prix, à l'acte de cession par l'Etablissement Public Foncier de Bretagne au profit de la BREIZHCITE, 13 Rue Du Clos Courtel à Cesson-Sévigné (35510),

D.R

Considérant le prix de cession correspondant au prix de revient déduit de la ~~rémunération estimée~~ ~~DIX-MILLE CENTQUATRE-DEUX CENT HUIT EUROS ET DIX NEUF CENTIMES TOUTES TAXES COMPRIS~~ (196 208,19 EUR TTC), se décompose comme suit (détail joint en annexe) :

- Prix hors taxe : **CENT SOIXANTE-TROIS MILLE CINQ CENT SIX EUROS ET QUATRE VINGT TROIS CENTIMES (163 506,83 EUR)**
- Taxe sur la valeur ajoutée au taux de 20 % : **TRENTE-DEUX MILLE SEPT CENT UN EUROS ET TRENTE-SEPT CENTIMES (32 701,37 EUR)**

Considérant que le bien ci-dessus désigné sera cédé au prix de **VINGT-CINQ MILLE EUROS HORS TAXES (25 000 EUR HT)** soit **TRENTE MILLE EUROS TOUTES TAXES COMPRIS (30 000 EUR TTC)**, inférieur au prix de revient ci-dessus mentionné,

Considérant que la différence entre le prix de cession et le prix de revient, soit la somme de **CENT SOIXANTE-SIX MILLE DEUX CENT HUIT EUROS ET VINGT CENTIMES TOUTES TAXES COMPRIS (166 208,20 EUR TTC)**, sera prise en charge par la commune de La Forest-Landerneau et versée à l'EPF Bretagne au titre d'une subvention complément de prix, laquelle concrétise le soutien de la commune de La Forest-Landerneau à la réalisation du projet qui sera réalisé par BREIZHCITE, 13 Rue Du Clos Courtel à Cesson-Sévigné (35510),

Considérant que cette subvention complément de prix sera mentionnée à l'acte de cession et soumise, à ce titre, au même régime fiscal que le prix de cession,

Considérant que les chiffres du tableau ci-annexé sont susceptibles d'évoluer pour coller à la réalité des dépenses supportées par l'EPF Bretagne et qu'en conséquence la commune de La Forest-Landerneau remboursera en outre à l'EPF Bretagne, sur justificatif, toute charge, dépense ou impôt, non prévu sur le tableau ci-annexé, de quelque nature qu'il soit, qui interviendrait sur ce bien au titre du portage,

Considérant que la convention opérationnelle encadrant l'intervention de l'EPF Bretagne, signée le 24 novembre 2021 prévoit notamment le rappel des critères d'intervention de l'EPF Bretagne :

- A minima 50 % de la surface de plancher du programme consacré au logement ;
- Une densité minimale 40 logements par hectare (sachant que pour les projets mixtes, 70 m² de surface plancher d'équipements, services, activités ou commerces équivalent à un logement) ;
- Dans la partie du programme consacrée au logement : 20% minimum de logements locatifs sociaux de type PLUS-PLAI.

Considérant que le projet de l'acquéreur sus-désigné répond auxdits critères en ce qu'il prévoit la création totale de 8 logements dont 3 logements locatifs sociaux ainsi que 2 cellules commerciales en rez-de-chaussée

Considérant que la cession s'effectuera en deux tranches d'opération à tiroir pour permettre au restaurant La Capsule de maintenir son activité durant la période de travaux. Le montant des deux cessions est donc déterminé en pourcentage des surfaces foncières cédées (détail joint en annexe).

La première cession se décomposant comme suit :

- Prix de la cession à Breizh Cité : **CINQ MILLE TROIS CENT SOIXANTE-HUIT EUROS ET QUATRE-VINGT-ONZE CENTIMES HORS TAXES (5 368 ,91 EUR HT)** soit **SIX MILLE QUATRE CENT QUARANTE-DEUX EUROS ET SOIXANTE-NEUF CENTIMES TOUTES TAXES COMPRIS (6 442,69 EUR TTC) ;**
- Subvention Complément de prix : **DIX-HUIT MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS ET CINQUANTE-SIX CENTIMES HORS TAXES (18 284,56 EUR HT)** soit **VINGT-ET-UN MILLE NEUF CENT QUARANTE-ET-UN EUROS ET QUARANTE-SEPT CENTIMES TOUTES TAXES COMPRIS (21 941,47 EUR TTC).**

Envoyé en préfecture le 01/07/2025

Reçu en préfecture le 01/07/2025

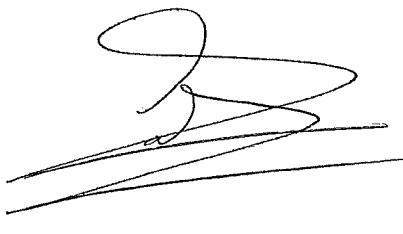
Publié le

je de la Forest-Landerneau

ID : 029-212900567-20250623-2025_23_06_19-DE

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal de la Commune de la Forest-Landerneau

Fait à La Forest-Landerneau,
Le 25 juin 2025.
Pour copie conforme
Le Maire
David ROULLEAUX



Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage en mairie ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

D.R

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du lundi 23 juin 2025

Nombre de conseillers municipaux afférents au Conseil Municipal : 19

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Nombre de conseillers municipaux ayant pris part à la délibération : 19

Par suite d'une convocation en date du 18 juin 2025, les membres composant le Conseil municipal de la Commune de la Forest-Landerneau se sont réunis à la Mairie en séance publique le lundi 23 juin 2025 à 20 heures 00 minutes, sous la Présidence de Monsieur ROULLEAUX David, Maire.

Etaient présents :

David ROULLEAUX – Pauline BENOIT – Olivier BESCOND – Catherine VELGHE – Thierry ROUDAUT – Pascal MELLAZA – Nathalie ROULLEAUX – Christophe TIRILLY – Christelle DU BOURG – Roland PORHEL – Jean-Christophe LUNVEN – Fabrice BERGERE – François NICOLAS.

Absents excusés ayant donné procuration :

Erwan GALERON, procuration à Fabrice BERGERE
Marilyne BENOIT, procuration à François NICOLAS
Maria COSTA, procuration à Christophe TIRILLY
Angélique NICOLAS, procuration à Pauline BENOIT
Anne DUMESNIL, procuration à David ROULLEAUX
Julien KERJEAN, procuration à Roland PORHEL

Pauline BENOIT est nommée secrétaire de Séance.



DEL2025_23_06_20

RETROCESSION ET CLASSEMENT DANS LE DOMAIN PUBLIC DE LA VOIRIE DU LOTISSEMENT
« CLOS DE LA GARENNE » INTEGRANT L'ALLEE DE KER ARZEL

D.R

DEL2025_23_06_20

RETRONCESSION ET CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC DE LA VOIRIE DU LOTTISSEMENT
« CLOS DE LA GARENNE » INTEGRANT L'ALLEE DE KER ARZEL

Monsieur le Maire, expose :

Par courrier en date du 13 mars 2025, les membres de l'Association Syndicale Libre du lotissement dit « Clos de la Garenne » ont demandé la rétrocession de la voirie, des réseaux (eaux pluviales, eaux usées, eau potable, réseaux souples), et des parties communes dudit lotissement dans le domaine public communal, ainsi que son classement. Les parcelles concernées sont cadastrées au cadastre de la Commune de LA FOREST-LANDERNEAU section AB n° 18, 198, 213 et 232.

Les dernières réserves concernant la conformité des travaux étant dorénavant levées,

La rétrocession et son classement ne nécessitant pas d'enquête publique conformément à l'article à l'article L. 141-3 du code de la voirie routière, lorsque l'opération ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation de la voie,

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'acter la rétrocession de ladite voirie et de ses accessoires et partie commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L212129,

Vu l'article L. 141-3 du code de la voirie routière,

Vu l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme,

Vu la demande formulée par les membres de l'association syndicale libre par résolution prise à l'unanimité lors de l'assemblée générale du 16 mai 2025,

CONSIDERANT que les réserves techniques et juridiques sont levées.

Entendu le rapport de présentation,

Décision du Conseil municipal :

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, :

- DECIDE d'acter le transfert, sans indemnité, dans le domaine public communal, de la voirie et de ses accessoires (réseaux et équipements divers) des espaces d'une superficie de 3685 m² situés Clos de la Garenne et Allée de Ker Arzel, conformément au plan joint en annexe, du lotissement dit « CLOS DE LA GARENNE »,
- PRONONCE le classement des parcelles cadastrées section AB n° 18, 198, 213 et 232 dans le Domaine Public Communal
- AUTORISE M. le Maire à recevoir l'acte et signer tout document afférent à ce dossier.
- AUTORISE M. Le Maire à signer l'acte de transfert.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal de la Commune de la Forest-Landerneau

Fait à La Forest-Landerneau,
Le 25 juin 2025.
Pour copie conforme

Le Maire
David ROULLEAUX



Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage en mairie ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

D.R

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du lundi 23 juin 2025

Nombre de conseillers municipaux afférents au Conseil Municipal : 19

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Nombre de conseillers municipaux ayant pris part à la délibération : 19

Par suite d'une convocation en date du 18 juin 2025, les membres composant le Conseil municipal de la Commune de la Forest-Landerneau se sont réunis à la Mairie en séance publique le lundi 23 juin 2025 à 20 heures 00 minutes, sous la Présidence de Monsieur ROULLEAUX David, Maire.

Etaient présents :

David ROULLEAUX – Pauline BENOIT – Olivier BESCOND – Catherine VELGHE – Thierry ROUDAUT – Pascal MELLAZA – Nathalie ROULLEAUX – Christophe TIRILLY – Christelle DU BOURG – Roland PORHEL – Jean-Christophe LUNVEN – Fabrice BERGERE – François NICOLAS.

Absents excusés ayant donné procuration :

Erwan GALERON, procuration à Fabrice BERGERE
Marilyne BENOIT, procuration à François NICOLAS
Maria COSTA, procuration à Christophe TIRILLY
Angélique NICOLAS, procuration à Pauline BENOIT
Anne DUMESNIL, procuration à David ROULLEAUX
Julien KERJEAN, procuration à Roland PORHEL

Pauline BENOIT est nommée secrétaire de Séance.

DEL2025_23_06_21

RENOUVELLEMENT DU BAIL COMMERCIAL POUR UNE DUREE DE 9 ANS
ENTRE LA PHARMACIE RICHARD ET LA COMMUNE DE LA FOREST-LANDERNEAU

D.R

DEL2025_23_06_21

RENOUVELLEMENT DU BAIL COMMERCIAL POUR UNE DUREE DE 9 ANS
ENTRE LA PHARMACIE RICHARD ET LA COMMUNE DE LA FOREST-LANDERNEAU

M. Le Maire rappelle au Conseil municipal le bail qui lie la commune avec la Pharmacie RICHARD, connue sous l'enseigne « Pharmacie de l'Elorn », domiciliée 1 place du château à La Forest-Landerneau.

Le bail étant arrivé à échéance au 31 mars 2023, il se poursuit depuis cette date par tacite prolongation, dans les mêmes termes et conditions.

Mme Nicole RICHARD désirant se maintenir dans les lieux a notifié à la mairie, par acte d'huissier de justice le 21 mars 2025, la demande de renouvellement de bail comme prévu à l'article L.145-10 du Code de Commerce, aux charges et conditions initiales, sauf à majorer le montant du loyer dans les conditions prévues par la Loi (augmentation suivant l'indice INSEE).

M. Le Maire explique que le bail sera renouvelé pour une durée de 9 ans, du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2032.

Décision du Conseil municipal :

A l'unanimité, le Conseil municipal :

- Accepte le nouveau projet de bail commercial avec la pharmacie RICHARD pour une durée de 9 ans, du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2032.
- Autorise M. le Maire à signer le renouvellement du bail comme précisé ci-dessus entre la commune de La Forest-Landerneau et la pharmacie RICHARD, et à accomplir toutes les formalités nécessaires.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal de la Commune de la Forest-Landerneau

Fait à La Forest-Landerneau,
Le 25 juin 2025.
Pour copie conforme
Le Maire
David ROULLEAUX



Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage en mairie ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L. 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

D.R

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du lundi 23 juin 2025

Nombre de conseillers municipaux afférents au Conseil Municipal : 19

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Nombre de conseillers municipaux ayant pris part à la délibération : 19

Par suite d'une convocation en date du 18 juin 2025, les membres composant le Conseil municipal de la Commune de la Forest-Landerneau se sont réunis à la Mairie en séance publique le lundi 23 juin 2025 à 20 heures 00 minutes, sous la Présidence de Monsieur ROULLEAUX David, Maire.

Etaient présents :

David ROULLEAUX – Pauline BENOIT – Olivier BESCOND – Catherine VELGHE – Thierry ROUDAUT – Pascal MELLAZA – Nathalie ROULLEAUX – Christophe TIRILLY – Christelle DU BOURG – Roland PORHEL – Jean-Christophe LUNVEN – Fabrice BERGERE – François NICOLAS.

Absents excusés ayant donné procuration :

Erwan GALERON, procuration à Fabrice BERGERE
Marilyne BENOIT, procuration à François NICOLAS
Maria COSTA, procuration à Christophe TIRILLY
Angélique NICOLAS, procuration à Pauline BENOIT
Anne DUMESNIL, procuration à David ROULLEAUX
Julien KERJEAN, procuration à Roland PORHEL

Pauline BENOIT est nommée secrétaire de Séance.

DEL2025_23_06_22

APPROBATION D'UNE PRISE DE PARTICIPATION AU SEIN DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL)
DES POMPES FUNEBRES DES COMMUNES ASSOCIEES (PFCA)

D.R

DEL2025_23_06_22

APPROBATION D'UNE PRISE DE PARTICIPATION AU SEIN DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL)
DES POMPES FUNEBRES DES COMMUNES ASSOCIEES (PFCA)

EXPOSÉ

1.

Par arrêté préfectoral en date du 6 novembre 1989, a été autorisée la création du Syndicat intercommunal des Pompes Funèbres des Communes Associées de la Région Bretoise (SIVU PFCA), ayant pour membres les huit communes de Brest Métropole, Landerneau, Bohars, Saint-Thonan, Locmaria-Plouzané, Ploumoguer, Plouarzel et Lampaul-Plouarzel.

Le SIVU PFCA a pour objet :

- la gestion des services extérieurs des pompes funèbres tels que définis par les articles L 2223-19 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
- la création et la gestion de toute activité ou tout équipement lié au secteur funéraire.

Du fait du transfert de compétence au bénéfice de Brest Métropole portant sur la création, la gestion et l'extension des crématoriums, le SIVU des PFCA sera prochainement transformé en syndicat mixte dit « à la carte » et ce, suite à l'adhésion de Brest Métropole.

2.

Afin que les usagers des petites communes ne pouvant assurer les charges de fonctionnement des services extérieurs des pompes funèbres a été formalisé avec, à date, 31 communes et le SIVU des PFCA, conformément au cadre fixé par la circulaire ministérielle NOR FPPI 96 100 300 du 14 mars 1996, une « *convention de mise à disposition par les PFCA du personnel et des moyens nécessaires à l'exécution de la mission de service public du service extérieur des pompes funèbres* ». Ces communes non-membres du Syndicat sont qualifiées de communes conventionnées.

Ces conventions sont renouvelables par tacite reconstruction avec une possibilité pour chacune des parties de la dénoncer sous réserve d'un préavis de trois mois.

Aux termes de ces conventions, le SIVU des PFCA s'est engagé à mettre à disposition de la commune tous les moyens et services dont il dispose pour sa propre activité pour satisfaire les besoins des communes adhérentes, étant précisé que :

- les communes conventionnées ne versent aucune rémunération au SIVU des PFCA, le coût du service extérieur des pompes funèbres étant supporté par les familles,
- le SIVU des PFCA ne bénéficiant d'aucune exclusivité, les familles demeurent libres de s'adresser à toute régie, entreprise ou association de leur choix dans les limites autorisées par la loi.

3.

D'un point de vue opérationnel, la gestion des services extérieurs des pompes funèbres a été confiée par plusieurs conventions d'affermage du SIVU des PFCA à la Société des Pompes Funèbres des Communes Associées (PFCA), société d'économie mixte créée en 1998, par le SIVU des PFCA.

La fin prochaine des conventions d'affermage conduit à devoir formaliser, sans mise en concurrence, sous régime dit de quasi-régie, les relations contractuelles entre le Syndicat PFCA et la Société PFCA dont le SIVU est l'actionnaire majoritaire et ainsi à faire évoluer le statut de société d'économie mixte locale vers celui de société publique locale (SL) telle que régie par l'article L 1531-1 du Code général des collectivités territoriales.

D.R

La société publique locale présente notamment comme caractéristiques :

- un capital détenu exclusivement par des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales,
- l'obligation pour la société publique locale d'exercer leur activité exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements des collectivités territoriales qui en sont membres,
- l'absence de mise en concurrence des relations contractuelles qu'elle entretient avec ses actionnaires.

Ainsi, la transformation de la SEM en SPL conduit ce que :

- le SIVU des PFCA, devant lui-même se transformer en syndicat mixte fermé, acquiert la totalité des 4.850 actions détenues par les actionnaires privés sur la base d'une valeur de 89,95 €/action au titre de rachat calculé au vu des capitaux propres de la SEM PFCA s'élèvent à 2.240.784 €,
- les statuts de la SEM PFCA soient modifiés pour assurer sa transformation en société publique locale, sans création d'une nouvelle personne morale, en tenant compte des spécificités rappelées ci-dessus, à savoir, plus particulièrement, l'obligation pour la SPL d'exercer des activités exclusivement pour le compte des collectivités et groupements actionnaires et sur le territoire de ces derniers,
- **les communes conventionnées puissent, pour permettre à leurs habitants de bénéficier des services de la SPL, en devenir actionnaire par le rachat d'une action auprès du Syndicat des PFCA,**
- la gouvernance soit adaptée au vu de la nouvelle détention et répartition du capital.

C'est dans ce contexte que le Syndicat PFCA a invité les 31 communes conventionnées à acquérir auprès du Syndicat, une fois celui-ci titulaire de l'ensemble des actions, une action pour une valeur de 89,95 €.

Devenant actionnaires de la SPL PFCA :

- les communes conventionnées pourront permettre à leur population d'accéder à l'offre de services extérieurs des pompes funèbres déployés par la SPL PFCA et ce, dans le cadre d'une convention de délégation de service public qui lui sera confiée par le Syndicat PFCA incluant l'obligation pour la SPL de pouvoir fournir lesdits services extérieurs au bénéfice des communes conventionnées, sous réserve que celles-ci soient actionnaires de la SPL,
- les communes conventionnées participeront à la gouvernance de la SPL en siégeant au sein de l'assemblée spéciale regroupant les communes détenant une faible participation, à savoir une action et bénéficiant d'une représentation indirecte au conseil d'administration, c'est-à-dire par un ou plusieurs représentant(s) commun(s) désigné(s) par ladite assemblée.

Le conseil d'administration de la SPL sera composé de 14 administrateurs, désignés par le Syndicat mixte des PFCA et de 1 à 4 administrateurs (en fonction du nombre de communes conventionnées participation au capital) représentant les communes conventionnées regroupées en assemblée spéciale.

L'assemblée spéciale sera convoquée préalablement à chaque conseil d'administration pour que ses membres puissent donner un mandat au(x) représentant(s) commun(s).

Les règles de fonctionnement de l'assemblée spéciale sont précisées par un règlement qui sera soumis à l'approbation de la première réunion de ladite assemblée.

Cette nouvelle gouvernance sera mise en place une fois que :

- le SIVU des PFCA sera transformé en syndicat mixte à la carte,
- les statuts de la SPL devront être approuvés par l'assemblée générale extraordinaire convoquée par le Conseil d'administration de la SEM PFCA,
- deux communes conventionnées au moins auront chacune acquis une action auprès du Syndicat.

D.R

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 153.

Vu le projet de statuts modifiés de la société des Pompes Funèbres des Communes Associées (PFCA) annexé à la présente délibération,

Vu le projet de règlement intérieur de l'assemblée spéciale,

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser l'acquisition d'une action de la société publique locale (SPL) PFCA auprès du Syndicat PFCA pour un prix de 89,95 € par action,
- d'autoriser le versement de la totalité de ces sommes en une seule fois, laquelle sera prélevée sur l'article 266 (OPFI) de la section d'investissement sur le budget communal,
- de désigner, par délibération distincte, un représentant à l'assemblée générale et un représentant à l'assemblée spéciale,
- d'autoriser M. le Maire à accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Décision du Conseil municipal :

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- Autorise l'acquisition d'une action de la société publique locale (SPL) PFCA auprès du Syndicat PFCA pour un prix de 89,95 € par action,
- Autorise le versement de la totalité de ces sommes en une seule fois, laquelle sera prélevée sur l'article 266 (OPFI) de la section d'investissement sur le budget communal,
- Désigne, par délibération distincte, un représentant à l'assemblée générale et un représentant à l'assemblée spéciale,
- Autorise M. le Maire à accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

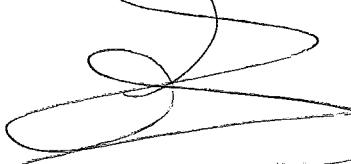
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal de la Commune de la Forest-Landerneau

Fait à La Forest-Landerneau,
Le 25 juin 2025.

Pour copie conforme

Le Maire

David RQULLEAUX



Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage en mairie ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du lundi 23 juin 2025

Nombre de conseillers municipaux afférents au Conseil Municipal : 19

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Nombre de conseillers municipaux ayant pris part à la délibération : 19

Par suite d'une convocation en date du 18 juin 2025, les membres composant le Conseil municipal de la Commune de la Forest-Landerneau se sont réunis à la Mairie en séance publique le lundi 23 juin 2025 à 20 heures 00 minutes, sous la Présidence de Monsieur ROULLEAUX David, Maire.

Etaient présents :

David ROULLEAUX – Pauline BENOIT – Olivier BESCOND – Catherine VELGHE – Thierry ROUDAUT – Pascal MELLAZA – Nathalie ROULLEAUX – Christophe TIRILLY – Christelle DU BOURG – Roland PORHEL – Jean-Christophe LUNVEN – Fabrice BERGERE – François NICOLAS.

Absents excusés ayant donné procuration :

Erwan GALERON, procuration à Fabrice BERGERE
Marilyne BENOIT, procuration à François NICOLAS
Maria COSTA, procuration à Christophe TIRILLY
Angélique NICOLAS, procuration à Pauline BENOIT
Anne DUMESNIL, procuration à David ROULLEAUX
Julien KERJEAN, procuration à Roland PORHEL

Pauline BENOIT est nommée secrétaire de Séance.

DEL2025_23_06_23

DESIGNATION DU REPRESENTANT

A L'ASSEMBLEE GENERALE ET A L'ASSEMBLEE SPECIALE DE LA SOCIETE DES PFCA

D.R

DEL2025_23_06_23

DESIGNATION DU REPRESENTANT
A L'ASSEMBLEE GENERALE ET A L'ASSEMBLEE SPECIALE DE LA SOCIETE DES PFCA

EXPOSE

Par délibération de ce jour, il a été décidé d'approuver la participation de la commune de La Forest-Landerneau au capital de la Société des Pompes Funèbres des Communes Associées (PFCA).

Suite à cette participation, il importe de procéder à la désignation d'un représentant pour siéger à l'assemblée générale et l'assemblée spéciale des actionnaires ne bénéficiant pas d'une représentation directe au conseil d'administration de la SPL.

Se porte candidat pour ces deux fonctions M. Erwan GALERON, 2^{ème} Adjoint aux affaires sociales, citoyenneté, services au public et patrimoine ancien.

Pour ces désignations, l'article L 2121-1 du Code général des collectivités territoriales autorise le vote à main levée dès lors que le conseil se prononce en ce sens à l'unanimité et qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne s'y oppose.

Le Conseil municipal accepte le scrutin public à 17 VOIX POUR, 1 ABSTENTION (M. Erwan GALERON) et 1 VOTE CONTRE (M. Pascal MELLAZA).

DELIBERATION

Vu les articles L 2121-21 et L 2121-33 du Code générale des collectivités territoriales,

Vu la délibération DEL2025_13_06_22 du 23 juin 2025 approuvant la prise de participation au capital de la Société des Pompes Funèbres des Communes Associées (PFCA),

Il est proposé au Conseil municipal :

- de décider d'adopter le vote à main levée,
- de désigner M. Erwan GALERON comme représentant de la commune au sein de l'assemblée générale et de l'assemblée spéciale de la Société des Pompes Funèbres des Communes Associées (PFCA),
- d'autoriser M. Erwan GALERON à présenter sa candidature à toutes les fonctions et plus particulièrement celles de représentant commun des différents membres de l'assemblée spéciale.

Décision du Conseil municipal :

Après en avoir délibéré par 17 VOIX POUR, 1 ABSTENTION (M. Erwan GALERON) et 1 VOTE CONTRE (M. Pascal MELLAZA), le Conseil municipal :

- décide d'adopter le vote à main levée,
- de désigner M. Erwan GALERON comme représentant de la commune au sein de l'assemblée générale et de l'assemblée spéciale de la Société des Pompes Funèbres des Communes Associées (PFCA),
- d'autoriser M. Erwan GALERON à présenter sa candidature à toutes les fonctions et plus particulièrement celles de représentant commun des différents membres de l'assemblée spéciale.

D.R

Envoyé en préfecture le 01/07/2025

Reçu en préfecture le 01/07/2025

Publié le

Commune de la Forest-Landerneau

ID : 029-212900567-20250623-2025_23_06_23-DE

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal de la Commune de la Forest-Landerneau

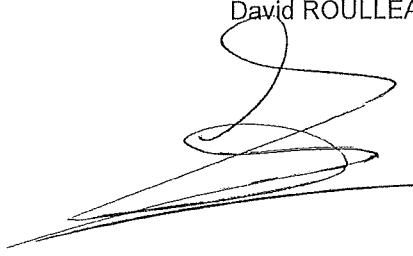
Fait à La Forest-Landerneau,

Le 25 juin 2025.

Pour copie conforme

Le Maire

David ROULLEAUX



Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage en mairie ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

D.R

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le
ID : 029-212900567-20250623-2025_23_06_23-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du lundi 23 juin 2025

Nombre de conseillers municipaux afférents au Conseil Municipal : 19

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Nombre de conseillers municipaux ayant pris part à la délibération : 19

Par suite d'une convocation en date du 18 juin 2025, les membres composant le Conseil municipal de la Commune de la Forest-Landerneau se sont réunis à la Mairie en séance publique le lundi 23 juin 2025 à 20 heures 00 minutes, sous la Présidence de Monsieur ROULLEAUX David, Maire.

Etaient présents :

David ROULLEAUX – Pauline BENOIT – Olivier BESCOND – Catherine VELGHE – Thierry ROUDAUT – Pascal MELLAZA – Nathalie ROULLEAUX – Christophe TIRILLY – Christelle DU BOURG – Roland PORHEL – Jean-Christophe LUNVEN – Fabrice BERGERE – François NICOLAS.

Absents excusés ayant donné procuration :

Erwan GALERON, procuration à Fabrice BERGERE
Marilyne BENOIT, procuration à François NICOLAS
Maria COSTA, procuration à Christophe TIRILLY
Angélique NICOLAS, procuration à Pauline BENOIT
Anne DUMESNIL, procuration à David ROULLEAUX
Julien KERJEAN, procuration à Roland PORHEL

Pauline BENOIT est nommée secrétaire de Séance.

DEL2025_23_06_24

DECISION MODIFICATIVE N°1
BUDGET COMMUNAL ANNÉE 2025

DEL2025_23_06_24
DECISION MODIFICATIVE N°1
BUDGET COMMUNAL ANNEE 2025

Afin de réajuster les comptes, il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur la décision modificative N°1 suivante à inscrire au budget primitif 2025 de la commune :

La répartition des résultats du Syndicat Intercommunal d'Informatique du Finistère (SIMIF) entre ses communes membres a été validée par Arrêté préfectoral du 8 octobre 2024, suite à sa dissolution.

Les conditions de liquidation du SIMIF sont établies par accord entre le Comité syndical et les communes membres selon les modalités suivantes :

- Le résultat cumulé de fonctionnement, le résultat cumulé d'investissement, ainsi que l'ensemble des actifs et des passifs seront répartis entre les différentes communes membres, selon le pourcentage de répartition du montant des cotisations 2022 ;
- Le résultat cumulé de fonctionnement et le résultat cumulé d'investissement devront être repris dans les budgets des différentes communes (au budget primitif ou par décision modificative) ;
- Le CDG 29 maintiendra à disposition les archives du SIMIF après la dissolution. Elles constituent des archives publiques dont la durée d'utilité administrative (DUA) est de 10 ans.

Suite à la parution de l'arrêté préfectoral, le Service de Gestion Comptable de Morlaix a communiqué le montant des sommes à répartir.

La dernière colonne du tableau (D 515) indique le montant global perçu par chaque commune, qui viendra augmenter sa trésorerie.

Ce montant global, provient de la ventilation de plusieurs comptes qui figuraient sur la dernière balance comptable du syndicat.

Les comptes 1021, 1022, 1068 et 193 relèvent de la section d'investissement (RI = Recette d'Investissement ; DI = Dépense d'Investissement) et le compte 110 de la section de fonctionnement (RF = Recette de Fonctionnement).

COMMUNES	QUOTITE	C 1021 (RI)	C 10222 (RI)	C 1068 (RI)	C 110 (RF)	D 193 (DI)	D 515
	A répartir	2 693,93	18 380,81	60 091,24	51 038,60	59 756,45	72 448,13
DIRINON	0,01375	37,04	252,74	826,25	701,78	821,65	996,16
LA FOREST LANDERNEAU	0,01145	30,85	210,46	688,04	584,39	684,21	829,53
LA MARTYRE	0,00716	19,29	131,61	430,25	365,44	427,86	518,73
LANNEUFRET	0,00607	16,35	111,57	364,75	309,80	362,72	439,75
LOGONNA DAOULAS	0,01375	37,04	252,74	826,25	701,78	821,65	996,16
PENCRAN	0,01145	30,85	210,46	688,04	584,39	684,21	829,53
PLOUDIRY	0,00716	19,29	131,61	430,25	365,44	427,86	518,73
PLOUEDERN	0,01701	45,82	312,66	1 022,15	868,17	1 016,46	1 232,34
SAINT DIVY	0,01145	30,85	210,46	688,04	584,39	684,21	829,53
SAINT ELOY	0,00608	16,38	111,76	365,35	310,31	363,32	440,48
SAINT THONAN	0,01145	30,85	210,46	688,04	584,39	684,21	829,53
SAINT URBAIN	0,01145	30,85	210,46	688,04	584,39	684,21	829,53
TREFLEVENEZ	0,00607	16,35	111,57	364,75	309,80	362,72	439,75
TREMAOUEZAN	0,00716	19,29	131,61	430,25	365,44	427,86	518,73

D.R

Afin de simplifier les écritures, les différents soldes des comptes relevant seront additionnés et repris uniquement au compte 1068. Cette réintégration, effectuée par opérations d'ordre non budgétaires (= pas de titre de recettes) uniquement par le Service de Gestion Comptable de Landerneau, au vu de l'arrêté préfectoral.

Ainsi, pour la commune de La Forest-Landerneau :

La trésorerie de la commune est abondée de **829,53 €** qui correspondent à une recette de **584,39 €** en section de fonctionnement (compte 110) et à une recette de **245,14 €** en section d'investissement

Compte 1068 = 30,85 € + 210,46 € + 688,04 € - 684,21 €

Même si ces opérations de réintégration sont d'ordre non budgétaires, elles augmentent le résultat de chacune des sections au cours de l'exercice 2025. Aussi, afin d'assurer la parfaite correspondance des résultats entre ceux du comptable public et de la commune, il faut par décision budgétaire modificative, augmenter en recettes les reports inscrits aux lignes 001 et 002 du budget 2025, selon les montants qui figurent dans le tableau ci-dessous :

	% AP	001 (RI)	002 (RF)	515
DIRINON	0,01375	294,38	701,78	996,16
LA FOREST LANDERNEAU	0,01145	245,14	584,39	829,53
LA MARTYRE	0,00716	153,29	365,44	518,73
LANNEUFRET	0,00607	129,96	309,80	439,75
LOGONNA DAOULAS	0,01375	294,38	701,78	996,16
PENCRAN	0,01145	245,14	584,39	829,53
PLOUDIRY	0,00716	153,29	365,44	518,73
PLOUEDERN	0,01701	364,18	868,17	1 232,34
SAINT DIVY	0,01145	245,14	584,39	829,53
SAINT ELOY	0,00608	130,17	310,31	440,48
SAINT THONAN	0,01145	245,14	584,39	829,53
SAINT URBAIN	0,01145	245,14	584,39	829,53
TREFLEVENEZ	0,00607	129,96	309,80	439,75
TREMAOUEZAN	0,00716	153,29	365,44	518,73

Fonctionnement :

- Ligne 002 : + 584,39 €
- Chapitre 013 (cpt 6419) : - 584,39 €

Investissement :

- Ligne 001 : + 245,14 €
- Chapitre 10 (cpt 10226) : - 245,14 €

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil municipal d'approuver la décision modificative N°1 au budget communal 2025, telle que présentée ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 02/07/2025
Reçu en préfecture le 02/07/2025
Publié le
ID : 029-212900567-20250623-2025_23_06_24-DE

Décision du Conseil municipal :

Le Conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, approuve la décision modificative N°1 telle que présentée ci-dessus.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal de la Commune de la Forest-Landerneau

Fait à La Forest-Landerneau,
Le 25 juin 2025.
Pour copie conforme
Le Maire
David ROULLEAUX



Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage en mairie ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L. 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du lundi 23 juin 2025

Nombre de conseillers municipaux afférents au Conseil Municipal : 19

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Nombre de conseillers municipaux ayant pris part à la délibération : 19

Par suite d'une convocation en date du 18 juin 2025, les membres composant le Conseil municipal de la Commune de la Forest-Landerneau se sont réunis à la Mairie en séance publique le lundi 23 juin 2025 à 20 heures 00 minutes, sous la Présidence de Monsieur ROULLEAUX David, Maire.

Etaient présents :

David ROULLEAUX – Pauline BENOIT – Olivier BESCOND – Catherine VELGHE – Thierry ROUDAUT – Pascal MELLAZA – Nathalie ROULLEAUX – Christophe TIRILLY – Christelle DU BOURG – Roland PORHEL – Jean-Christophe LUNVEN – Fabrice BERGERE – François NICOLAS.

Absents excusés ayant donné procuration :

Erwan GALERON, procuration à Fabrice BERGERE
Marilyne BENOIT, procuration à François NICOLAS
Maria COSTA, procuration à Christophe TIRILLY
Angélique NICOLAS, procuration à Pauline BENOIT
Anne DUMESNIL, procuration à David ROULLEAUX
Julien KERJEAN, procuration à Roland PORHEL

Pauline BENOIT est nommée secrétaire de Séance.



DEL2025_23_06_25

ATTRIBUTION ET VOTE DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS POUR L'ANNEE 2025/2026

D.R

DEL2025_23_06_25

ATTRIBUTION ET VOTE DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS POUR L'ANNEE 2025/2026

Au titre de la saison 2025-2026, il est proposé au Conseil municipal l'attribution des subventions figurant dans le tableau présenté ci-dessous.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2025 de la commune – chapitre 65 – article 65748.

SUBVENTIONS SAISON 2025-2026 en euros (€)							
ASSOCIATIONS	SAISON 2019-2020	SAISON 2020-2021	SAISON 2021-2022	SAISON 2022-2023	SAISON 2023-2024	SAISON 2024-2025	SAISON 2025-2026
Joyeuse Garde Forestoise JGF (Badminton, Football, Tennis, Gym Adultes, Gym enfants)	5268	5321	5422	5639	5751	5866	5925
La Forest Hand Ball	1578	1594	1624	1689	1723	1757	1775
Gymnastique d'Entretien des Retraités Actifs	356	360	366	381	389	396	400
Amicale Laïque	1199	1211	1234	1283	1309	1335	1349
UNC	76	77	78	81	83	85	85
FNACA	76	77				77	78
LA Forest à petites foulées	448	452	461	480	489	499	504
Club Val Elorn (Amicale des retraités)	755	763	777	808	824	841	849
Ateliers des arts Forestois	108	109		115	117	120	121
Société de chasse La Forestoise	256	259	263	274	279	285	288
Association " Arrête ton char"	500		500		500	500	
Secours Catholique	107	108	110	115	117	119	120
Association Prévention Routière			77	82		82	
France Alzheimer			77	82		82	
Ti ar Vro Landerne Daoulaz				100	104	106	108
ST Divy Sport Basket						100	102
Unité d'enseignement complexe de Kerdelenne							100
Association des Parents d'élèves de l'école Georges Brassens	183	185	188	196	200	204	206
APEL école Sainte Anne	183	185	188	196	200	204	206
AGRI Fête 23 et 24 août 2025 à Dirinon							400
AMAURY ALBAR						500	500
OGEC Ecole Saint Anne (restauration enfants)	5536	5591	5698	5925	6044		
Dilwan Landerneau	1570	1586	1616	1680	1714		
TOTAL	10727	10483	19160	19244	20062	13262	13098
Taux de l'augmentation pour les associations			1%	1,9%	4,0%	2,0%	1,0%

Décision du Conseil municipal :

Par 18 VOIX POUR et 1 ABSTENTION (M. Pascal MELLAZA), le Conseil municipal approuve l'attribution des subventions aux associations pour la saison 2025-2026, telles que précisées dans le tableau ci-dessus.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal de la Commune de la Forest-Landerneau

Fait à La Forest-Landerneau,
Le 25 juin 2025.

Pour copie conforme

Le Maire

David ROULLEAUX



Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage en mairie ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L. 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

D.R

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du lundi 23 juin 2025

Nombre de conseillers municipaux afférents au Conseil Municipal : 19

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Nombre de conseillers municipaux ayant pris part à la délibération : 19

Par suite d'une convocation en date du 18 juin 2025, les membres composant le Conseil municipal de la Commune de la Forest-Landerneau se sont réunis à la Mairie en séance publique le lundi 23 juin 2025 à 20 heures 00 minutes, sous la Présidence de Monsieur ROULLEAUX David, Maire.

Etaient présents :

David ROULLEAUX – Pauline BENOIT – Olivier BESCOND – Catherine VELGHE – Thierry ROUDAUT – Pascal MELLAZA – Nathalie ROULLEAUX – Christophe TIRILLY – Christelle DU BOURG – Roland PORHEL – Jean-Christophe LUNVEN – Fabrice BERGERE – François NICOLAS.

Absents excusés ayant donné procuration :

Erwan GALERON, procuration à Fabrice BERGERE
Marilyne BENOIT, procuration à François NICOLAS
Maria COSTA, procuration à Christophe TIRILLY
Angélique NICOLAS, procuration à Pauline BENOIT
Anne DUMESNIL, procuration à David ROULLEAUX
Julien KERJEAN, procuration à Roland PORHEL

Pauline BENOIT est nommée secrétaire de Séance.

DEL2025_23_06_26

DEMANDE DE SUBVENTION AU FONDS DE CONCOURS DE LA CAPLD
AMENAGEMENT CYCLABLE ET MISE EN SECURITE D'UN SENTIER PDIPR

D.R

DEL2025_23_06_26

DEMANDE DE SUBVENTION AU FONDS DE CONCOURS DE LA CAPLD
AMENAGEMENT CYCLABLE ET MISE EN SECURITE D'UN SENTIER PDIPR

La commune de La Forest-Landerneau sollicite une subvention auprès du Fonds de concours de la CAPLD pour l'aménagement cyclable et la mise en sécurité d'un sentier PDIPR.

En effet, afin de sécuriser la liaison douce entre Landerneau et La Forest-Landerneau, un sentier a été aménagé entre la voie SNCF et l'entreprise JRS. Ce nouvel aménagement permet désormais aux piétons et aux cyclistes de circuler en toute sécurité, en évitant de longer la route départementale.

Par ailleurs, des travaux ont été menés sur le dernier tronçon de la voie verte, côté La Forest-Landerneau – Impasse Poul Ar Marc'h, afin d'adoucir la pente. Un sentier en lacets y a été aménagé, permettant de réduire la déclivité de 21 % à 12 %. Cette configuration contribuera également à inciter les cyclistes à ralentir significativement.

La commune a également souhaité sécuriser et aménager un tronçon du PDIPR situé à proximité de la RD233. Les travaux réalisés permettent désormais aux piétons de circuler en toute sécurité, grâce à la stabilisation du terrain, désormais praticable toute l'année.

Plan de financement :

DÉPENSES		RECETTES
Poste	Montant (€)	Financeur
Voie verte liaison Landerneau-La Forest-Landerneau	5 544,00 €	
Entrée voie verte Impasse Poul Ar March	22 557,80 €	
Sentier PDIPR	8 261,00 €	
FDSR		(sollicité) 20 000,00 €
Fond de concours CAPLD		(sollicité) 8 181,40 €
Part communale		8181,40 €
Total	36 362,80 €	36 362,80 €

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser M. Le Maire à solliciter une subvention auprès du Fonds de concours de la CAPLD et à signer tous les documents s'y rapportant.

Décision du Conseil municipal :

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- Approuve le plan de financement présenté ci-dessus ;
- Autorise M. Le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents s'y rapportant et à présenter un dossier de demande de subvention au fonds de concours de la CAPLD.
-

L'aménagement cyclable et la mise en sécurité du sentier PDIPR sont inscrits au budget communal.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal de la Commune de la Forest-Landerneau

Fait à La Forest-Landerneau,
Le 25 juin 2025.

Pour copie conforme

Le Maire

David ROULLEAU



Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage en mairie ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L. 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

D.R

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du lundi 23 juin 2025

Nombre de conseillers municipaux afférents au Conseil Municipal : 19

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Nombre de conseillers municipaux ayant pris part à la délibération : 19

Par suite d'une convocation en date du 18 juin 2025, les membres composant le Conseil municipal de la Commune de la Forest-Landerneau se sont réunis à la Mairie en séance publique le lundi 23 juin 2025 à 20 heures 00 minutes, sous la Présidence de Monsieur ROULLEAUX David, Maire.

Etaient présents :

David ROULLEAUX – Pauline BENOIT – Olivier BESCOND – Catherine VELGHE – Thierry ROUDAUT – Pascal MELLAZA – Nathalie ROULLEAUX – Christophe TIRILLY – Christelle DU BOURG – Roland PORHEL – Jean-Christophe LUNVEN – Fabrice BERGERE – François NICOLAS.

Absents excusés ayant donné procuration :

Erwan GALERON, procuration à Fabrice BERGERE
Marilyne BENOIT, procuration à François NICOLAS
Maria COSTA, procuration à Christophe TIRILLY
Angélique NICOLAS, procuration à Pauline BENOIT
Anne DUMESNIL, procuration à David ROULLEAUX
Julien KERJEAN, procuration à Roland PORHEL

Pauline BENOIT est nommée secrétaire de Séance.

DEL2025_23_06_27

RENOUVELLEMENT D'UN POSTE D'AGENT PERISCOLAIRE ET D'ENTRETIEN POLYVALENT
CONTRAT POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE
ANNEE SCOLAIRE 2025/2026

RENOUVELLEMENT D'UN POSTE D'AGENT PERISCOLAIRE ET D'ENTRETIEN POLYVALENT
CONTRAT POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE
ANNEE SCOLAIRE 2025/2026

Lors de l'année scolaire 2023/2024, la commune de la Forest-Landerneau avait décidé de recourir à un emploi aidé pour les fonctions d'agent périscolaire et d'entretien polyvalent sur la base de 20h annualisées.

Pour l'année scolaire 2024/2025, la commune avait renouvelé le poste de l'agent périscolaire et d'entretien polyvalent dans le cadre d'un contrat pour accroissement temporaire d'activité afin de répondre à un besoin avéré au niveau de l'école publique et permettre à cet agent de s'insérer durablement dans l'emploi (21h annualisées). L'agent ne répondait plus aux critères d'éligibilité de l'emploi aidé.

Le besoin étant confirmé pour la nouvelle année à venir, M. Le Maire propose de contractualiser sur les mêmes bases que l'année dernière, à savoir un contrat pour accroissement temporaire d'activité du 29 août 2025 au 7 juillet 2026. L'agent sera affecté à l'école publique Georges Brassens et au ménage des bâtiments communaux.

Par conséquent, il est proposé au Conseil municipal d'approuver le recrutement d'un agent contractuel en accroissement temporaire d'activité pour les fonctions d'agent périscolaire et d'entretien polyvalent à temps non complet, soit à 21h hebdomadaires annualisées, du 29 août 2025 au 7 juillet 2026 ;

Décision du Conseil municipal :

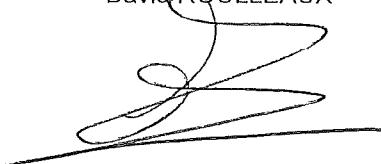
Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- Approuve le recrutement d'un agent contractuel en accroissement temporaire d'activité pour les fonctions d'agent périscolaire et d'entretien polyvalent à temps non complet, soit à 21h hebdomadaires annualisées, du **29 août 2025 au 7 juillet 2026**.
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget communal – chapitre 012.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal de la Commune de la Forest-Landerneau

Fait à La Forest-Landerneau,
 Le 25 juin 2025.

Pour copie conforme
 Le Maire
 David ROULLEAU




Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage en mairie ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

D.R

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du lundi 23 juin 2025

Nombre de conseillers municipaux afférents au Conseil Municipal : 19

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Nombre de conseillers municipaux ayant pris part à la délibération : 19

Par suite d'une convocation en date du 18 juin 2025, les membres composant le Conseil municipal de la Commune de la Forest-Landerneau se sont réunis à la Mairie en séance publique le lundi 23 juin 2025 à 20 heures 00 minutes, sous la Présidence de Monsieur ROULLEAUX David, Maire.

Etaient présents :

David ROULLEAUX – Pauline BENOIT – Olivier BESCOND – Catherine VELGHE – Thierry ROUDAUT – Pascal MELLAZA – Nathalie ROULLEAUX – Christophe TIRILLY – Christelle DU BOURG – Roland PORHEL – Jean-Christophe LUNVEN – Fabrice BERGERE – François NICOLAS.

Absents excusés ayant donné procuration :

Erwan GALERON, procuration à Fabrice BERGERE
Marilyne BENOIT, procuration à François NICOLAS
Maria COSTA, procuration à Christophe TIRILLY
Angélique NICOLAS, procuration à Pauline BENOIT
Anne DUMESNIL, procuration à David ROULLEAUX
Julien KERJEAN, procuration à Roland PORHEL

Pauline BENOIT est nommée secrétaire de Séance.

DEL2025_23_06_28

**RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION RELATIVE AU RASED
POUR LA PERIODE DU 1^{ER} AVRIL 2025 AU 31 MARS 2027**

D.R

DEL2025_23_06_28

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION RELATIVE AU RASED
POUR LA PERIODE DU 1^{ER} AVRIL 2025 AU 31 MARS 2027

Les personnels du RASED (Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté) sont composés de deux psychologues éducation nationale et deux enseignants spécialisés dans l'aide pédagogique. En 2023/2024, ils ont traité 324 demandes d'aide, ce qui représente 9,15 % des élèves de la circonscription.

Ces demandes comportent une priorité sur le cycle 2 (CP, CE1, CE2) des apprentissages fondamentaux. Elles peuvent concerner de l'aide pédagogique, l'intervention de psychologues scolaires pour des bilans psychologiques et/ou des observations en classe, ou pour des accompagnements avec entretiens et/ou des suivis psychologiques ou familiaux.

Les membres du RASED participent également dans les écoles de la circonscription, aux différentes réunions concernant les élèves en difficulté, en situation de handicap ou présentant de la précocité intellectuelle : équipes éducatives, équipes de suivi de scolarisation (ESS), projet d'accueil individualisé (PAI), programme d'accompagnement personnalisé (PAP), conseils de maîtres, conseils de cycles, synthèses avec les différents professionnels qui interviennent auprès des élèves à besoins particuliers (médecins, orthophonistes, CMPP...).

Ils interviennent aussi sur des accompagnements sur le climat scolaire dans les écoles et sur des situations spécifiques de harcèlement. Les professionnels du RASED interviennent si les difficultés de l'élève persistent malgré la mise en œuvre d'un Projet Pour l'Enfant et la participation aux Activités Pédagogiques Complémentaires (APC).

Pour rappel, le territoire comporte 27 écoles (territoire Nord + territoire Sud).

La convention actuelle stipule que la Ville de Landerneau adresse chaque année, dans le courant du mois de juin N+1, un titre de recettes aux communes signataires calculé sur l'état des dépenses engagées sur l'année N-1.

La participation des communes pour l'année 2025 est calculée sur le compte administratif de 2023 et s'élève à 3,19 €/élève (contre 1,58 € l'année précédente). L'évolution importante s'explique par une hausse de 300 % du coût de l'énergie entre 2022 et 2023 et par la baisse des effectifs (3 540 élèves contre 3 655 l'année précédente).

Le RASED prend également en compte les besoins des professionnels :

- Achat de 2 PC portables (un pour chaque antenne pour un montant total de 1578 €) ;
- 2 outils d'évaluation afin de répondre à l'évolution des besoins des professionnels (2 kits d'évaluation pour 3 125,94 €).

Le coût de ces achats sera répercuté sur le titre de recettes de juin 2026. En parallèle, le poste des fluides sera moindre (coût 2024).

La précédente convention signée en 2022 pour une durée de 3 ans arrive à échéance. Le Conseil municipal est donc invité à statuer sur son renouvellement à la date du 1^{er} avril 2025, pour une durée de 2 ans.

Il est donc proposé au Conseil municipal de valider le renouvellement de la convention de partenariat relative au RASED 2025-2027, annexée au projet de délibération.

Décision du Conseil municipal :

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

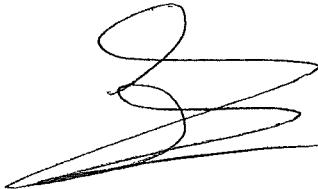
- Approuve le renouvellement de la convention relative au RASED pour une période de 2 ans, du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2027 ;
- Autorise M. Le Maire, ou son représentant, à signer la convention ainsi que ses avenants éventuels.

D.R

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le
Mairie de la Forest-Landerneau
ID : 029-212900567-20250623-2025_23_06_28-DE

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal de la Commune

Fait à La Forest-Landerneau,
Le 25 juin 2025.
Pour copie conforme
Le Maire
David ROULLEAUX



Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage en mairie ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L. 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

D.R

CONVENTION RELATIVE
AU RESEAU D'AIDES SPECIALISEES AUX ELEVES EN DIFFICULTE
(R.A.S.E.D.)

Entre:

La commune de COMMANA, représentée par son maire, Philippe GUEGUEN, autorisé par délibération du Conseil Municipal du

La commune de DAOULAS, représentée par son maire, Jean Luc LE SAUX, autorisé par délibération du Conseil Municipal du

La commune de DIRINON, représentée par son maire, Guillaume BODENES, autorisé par délibération du Conseil Municipal du

La commune de HANVEC, représentée par son maire, Yves CYRILLE, autorisé par délibération du Conseil Municipal du

La commune d'IRVILLAC, représentée par son maire, Jean Noël LE GALL, autorisé par délibération du Conseil Municipal du

La commune de LA FOREST-LANDERNEAU, représentée par son maire, David ROULLEAUX, autorisé par délibération du Conseil Municipal du

La commune de LA MARTYRE, représentée par son maire, Chantal SOUDON, autorisé par délibération du Conseil Municipal du

La commune de LA ROCHE-MAURICE, représentée par son maire, Lénaïc BLANDIN, autorisé par délibération du Conseil Municipal du

La commune de LANDERNEAU, représentée par son maire, Patrick LECLERC, autorisé par délibération du Conseil Municipal du 13/12/2024

La commune de L'HOPITAL-CAMFROUT, représentée par son maire, Jean-Jacques LEON, autorisé par délibération du Conseil Municipal du

La commune de LE TREHOU, représentée par son maire, Joël CANN, autorisé par délibération du Conseil Municipal du

La commune de LOCMELAR, représenté par son maire, Bruno CADIOU, autorisé par délibération du Conseil Municipal du

La commune de LOGONNA-DAOULAS, représentée par son maire, Fabrice FERRE, autorisé par délibération du Conseil Municipal du

La commune de LOPERHET, représentée par son maire, Nathalie GODET, autorisé par délibération du Conseil Municipal du

La commune de PENCGRAN, représentée par son maire, Stéphane HERVOIR autorisé par délibération du Conseil Municipal du

La commune de PLOUDIRY, représentée par son maire, Morgane QUENTRIC-BOWMAN, autorisé par délibération du Conseil Municipal du

La commune de SAINT DIVY, représentée par son maire, Michel CORRE, autorisé par délibération du Conseil Municipal du

La commune de SAINT RIVOAL, représentée par son maire, Mickaël TOULLEC, autorisé par délibération du Conseil Municipal du

La commune de SAINT SAUVEUR, représentée par son maire, Thierry RAMONET, autorisé par délibération du Conseil Municipal du

La commune de SAINT URBAIN, représentée par son maire, Julien POUPON, autorisé par délibération du Conseil Municipal du

La commune de SIZUN, représentée par son maire, Catherine LE ROUX, autorisé par délibération du Conseil Municipal du

La commune de TREMAOUEZAN, représentée par son maire, Hervé LIEGEOIS, autorisé par délibération du Conseil Municipal du

Et

La direction des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère, représentée par Madame Catherine MOALIC, directrice académique des services de l'éducation nationale du Finistère.

PRÉAMBULE :

Dans une perspective de prévention et d'aide aux élèves de l'enseignement du 1er degré (maternelle et primaire) présentant des difficultés d'apprentissage ou d'adaptation à l'école, les Réseaux d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté ont été créés en 1990.

Les Réseaux d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté (**RASED**) contribuent à "*l'objectif de l'école qui est d'amener tous les élèves à la maîtrise des connaissances et des compétences inscrites dans les programmes en référence au socle commun. Les aides spécialisées peuvent intervenir à tout moment de la scolarité à l'école primaire. Elles permettent de remédier à des difficultés résistant aux aides apportées par le maître. Elles visent également à prévenir leur apparition ou leur persistance chez des élèves dont la fragilité a été repérée.*"

Leur objectif est de permettre le maintien ou le retour de ces élèves dans un cursus ordinaire de scolarisation.

Ils sont actuellement régis par :

Code de l'éducation et notamment les articles L 111-1, L 211-8, L 212-15

Circulaire du 18 août 2014 relative au fonctionnement des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté et missions des personnels qui y exercent

Circulaire du 28 avril 2017 sur les missions des psychologues scolaires

Un RASED peut comprendre trois types de fonctions:

Un enseignant spécialisé chargé d'aide à dominante pédagogique (maître E).

Un enseignant spécialisé chargé d'aide à dominante rééducative (maître G).

Un(e) psychologue de l'éducation nationale Education, Développement, Apprentissages (E.D.A)

Un RASED a été mis en place sur la circonscription de l'Education Nationale de Landerneau en 1990. Cette circonscription a fait l'objet d'un redécoupage en 2012

Il est constitué de 2 spécialisations :

- 2 enseignants spécialisés chargés d'aide pédagogique (maître E),
- 2 psychologues scolaires.

Il intervient, à la demande des enseignants ou des parents d'enfants scolarisés dans les écoles publiques des communes suivantes :

- COMMANA	- LOCMELAR
- DAOULAS	- LOGONNA-DAOULAS
- DIRINON	- LOPERHET
- HANVEC	- PENCRLAN
- IRVILLAC	- PLOUDIRY
- LA FOREST-LANDERNEAU	- SAINT-DIVY
- LANDERNEAU	- SAINT-RIVOAL
- LA MARTYRE	- SAINT SAUVEUR
- LA ROCHE MAURICE	- SAINT URBAIN
- L'HOPITAL-CAMFROUT	- SIZUN
- LE TREHOU	- TREMAOUEZAN

Article 1 : OBJET

L'objet de la présente convention est de préciser les moyens matériels mis à disposition du RASED par les communes et de définir les modalités de répartition des charges entre les communes concernées.

Article 2 : MOYENS MIS A DISPOSITION PAR LA COMMUNE DE Landerneau

La commune de Landerneau met également à disposition du RASED

Ecole Simone Veil

3 salles et des sanitaires (**Superficie : 145.6m²**)

Ecole Marie Curie

2 salles (dont 1 bureau) des sanitaires et un coin cuisine (**52m²**)

La commune de Landerneau met également à disposition du RASED pour chaque site les équipements en mobilier et matériel suivants :

- du mobilier de bureau (bureaux, meubles de rangement...),
- 2 postes informatique,
- 1 imprimante multifonctions (R A S E D Marie Curie)
- Impression sur photocopieur par accès sécurisé – les 2 R A S E D
- 1 câblage nécessaire à la connexion

Elle prend en charge dans son budget les dépenses de fonctionnement suivantes :

- fluides (eau, électricité, chauffage),
- lignes téléphoniques (abonnement et consommations),
- deux connexions internet,
- l'entretien régulier des locaux (intervention d'un agent municipal 2,5 h sur 42 semaines par site soit 105 h par an + nettoyage de la vitrerie),
- un crédit de 1530 € (pouvant être revu annuellement dans le cadre du bilan) destiné à l'achat de fournitures de bureau et de matériel pédagogique.

Article 3 : MAINTENANCE DES LOCAUX

La commune de Landerneau s'engage à prendre en charge les frais d'entretien des bâtiments, à assumer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques, à assurer l'immeuble et les biens mobiliers confiés par la commune.

La sécurité des installations (incendie, chauffage, extincteurs) est assurée par la commune de Landerneau.

Les interventions sur les bâtiments mis à disposition qu'elles ressortent aussi bien du fonctionnement que de l'investissement sont de la seule compétence municipale. Les demandes d'interventions sur ces bâtiments seront instruites par les services techniques municipaux.

Article 4 : MISE A DISPOSITION DES MOBILIERS ET MATERIELS

La commune de Landerneau met à la disposition du RASED le mobilier et le matériel cités à l'**article 2** de la présente convention.

L'assurance de ces biens lui appartenant est prise en charge par la commune de Landerneau.

Avant le 30 juin de chaque année, le RASED communiquera à la Ville de Landerneau un état de ses besoins en mobilier et matériel accompagné d'une note explicative sommaire.

Cet état fera l'objet d'un examen dans le cadre d'une réunion des représentants de communes concernées qui se tiendra le premier trimestre de l'année scolaire.

La décision de procéder à l'acquisition de mobilier ou matériel nouveau, hors renouvellement, devra être soumise à l'approbation préalable des communes concernées.

La décision sera prise à la majorité des communes.

Article 5 : REPARTITION DES CHARGES

Les dépenses financières afférentes aux charges énumérées à l'**article 2** de la présente convention font l'objet d'une répartition entre les communes bénéficiaires du RASED au prorata du nombre d'élèves scolarisés au 1er septembre de l'année concernée transmis par l'Inspectrice de l'Education Nationale.

La mise à disposition de locaux dans les écoles Simone Veil et Marie Curie est consentie à titre gratuit. Elle fait l'objet d'une valorisation mais ne rentre pas dans l'enveloppe des charges à répartir.

Les charges afférentes comme les tests psychométriques, liées au besoin de renouvellement du matériel et du mobilier mis à disposition du RASED, seront imputées au compte de répartition pour leur montant hors taxes

La commune de Landerneau adressera chaque année, dans le courant du mois de juin, un titre de recettes aux autres communes basé sur l'état récapitulatif des dépenses réalisées durant l'année N-1. Ce dernier comportera également le calcul de répartition des charges entre chaque commune.

Article 6 : PRÉSENTATION DU BILAN DES ACTIVITÉS

Le RASED communiquera annuellement, dans un cadre défini par l'inspectrice de l'Education Nationale en charge de la circonscription de Landerneau le bilan des activités visées dans le préambule, étant entendu que ce dernier ne fera pas apparaître l'origine géographique des élèves.

Il comportera par ailleurs l'indication des moyens, notamment humains, affectés au réseau par l'Education Nationale.

Cette communication sera effectuée à l'occasion de la réunion annuelle des représentants des communes, dans le courant du premier trimestre.

Article 7 : DURÉE DE LA CONVENTION

La durée de la présente convention est fixée à 2 ans, à partir de la date du 01 avril 2025, par les parties concernées. A l'issue de ce délai, un renouvellement de ce partenariat pourra être défini dans le cadre d'une nouvelle convention après réalisation d'un bilan.

Si l'une des parties souhaite y mettre fin, elle devra en informer les autres avant le 30 juin de chaque année.

Article 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra faire l'objet de modifications par avenant.

Article 9 : LITIGE ET CONTENTIEUX

Les parties conviennent de se rencontrer autant que nécessaire. La présente convention constituant un acte administratif, tout litige relatif à son application devra être déféré au Tribunal Administratif de Rennes.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025

Reçu en préfecture le 01/07/2025

Publié le

ID : 029-212900567-20250623-2025_23_06_28-DE

A Landerneau, le

Le Maire de COMMANA

Le Maire de DAOULAS

Le Maire de DIRINON

Le Maire de HANVEC

Le Maire d'IRVILLAC

Le Maire de LA FOREST-LANDERNEAU

Le Maire de LANDERNEAU

Le Maire de LA MARTYRE

Le Maire de LA ROCHE MAURICE

Le Maire de LE TREHOU

Le Maire de LOGONNA-DAOULAS

Le Maire de LOCHELAR

Le Maire de L'HOPITAL-CAMFROUT

Le Maire de LOPERHET

Le Maire de PENCGRAN

Le Maire de PLOUDIRY

Le Maire de SAINT DIVY

Le Maire de SAINT RIVOAL

Le Maire de SAINT SAUVEUR

Le Maire de SAINT URBAIN

Le Maire de SIZUN

Le Maire de TREMAOUEZAN

L'Inspecteur de l'Education Nationale

Envoyé en préfecture le 01/07/2025

Reçu en préfecture le 01/07/2025

Publié le

ID : 029-212900567-20250623-2025_23_06_28-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du lundi 23 juin 2025

Nombre de conseillers municipaux afférents au Conseil Municipal : 19

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Nombre de conseillers municipaux ayant pris part à la délibération : 19

Par suite d'une convocation en date du 18 juin 2025, les membres composant le Conseil municipal de la Commune de la Forest-Landerneau se sont réunis à la Mairie en séance publique le lundi 23 juin 2025 à 20 heures 00 minutes, sous la Présidence de Monsieur ROULLEAUX David, Maire.

Etaient présents :

David ROULLEAUX – Pauline BENOIT – Olivier BESCOND – Catherine VELGHE – Thierry ROUDAUT – Pascal MELLAZA – Nathalie ROULLEAUX – Christophe TIRILLY – Christelle DU BOURG – Roland PORHEL – Jean-Christophe LUNVEN – Fabrice BERGERE – François NICOLAS.

Absents excusés ayant donné procuration :

Erwan GALERON, procuration à Fabrice BERGERE
Marilyne BENOIT, procuration à François NICOLAS
Maria COSTA, procuration à Christophe TIRILLY
Angélique NICOLAS, procuration à Pauline BENOIT
Anne DUMESNIL, procuration à David ROULLEAUX
Julien KERJEAN, procuration à Roland PORHEL

Pauline BENOIT est nommée secrétaire de Séance.

DEL2025_23_06_29

MOTION SUR LE ROQUELAURE DE LA SIMPLIFICATION :

LES CCAS DOIVENT RESTER OBLIGATOIRES, LA COMMUNE DEMANDE UNE CONCERTATION

D.R

DEL2025_23_06_29

MOTION SUR LE ROQUELAURE DE LA SIMPLIFICATION :
LES CCAS DOIVENT RESTER OBLIGATOIRES, LA COMMUNE DEMANDE UNE CONCERTATION

Dans un contexte marqué par une succession de crises, sanitaires, économiques, géopolitiques et une montée préoccupante des inégalités, les CCAS se trouvent en première ligne pour répondre aux besoins sociaux croissants. Ils jouent un rôle central dans l'accompagnement des personnes les plus vulnérables et dans le renforcement du lien social au sein de nos territoires.

Ils assurent une intervention sociale de proximité, qui constitue le cœur de leur mission et qui consiste à être au plus près des habitants. Ils interviennent rapidement et efficacement face à une urgence sociale : une expulsion, un problème de santé, une précarité énergétique...

Dans un contexte de crise économique, de tensions sociales et de fractures territoriales, le rôle du CCAS est plus que jamais crucial. Il nous rappelle que la solidarité ne se décrète pas, elle se construit, chaque jour, à l'échelle humaine, au cœur des communes, dans la proximité.

Prenant le risque de fragiliser encore plus les publics précaires, le ministre de l'Aménagement du territoire, et de la décentralisation, Monsieur François REBSAMEN, a annoncé dans le cadre d'un train de mesures de simplifications, la possibilité pour les élus locaux de supprimer leur CCAS.

Cette décision constitue un recul grave pour les politiques sociales de proximité.

Considérant que :

- Depuis des décennies, les CCAS sont des outils structurants, efficaces, et identifiés localement, garants de la solidarité au quotidien ;
- Leur suppression remettrait en cause l'expertise, la transparence et l'impartialité de l'action sociale, en particulier pour les publics les plus fragiles ;
- La possibilité offerte par la loi NOTRe de supprimer les CCAS dans les communes de moins de 1 500 habitants a conduit à des ruptures de parcours, dilution des responsabilités, perte de confidentialité et complexification des démarches.

Décision du Conseil municipal :

A l'unanimité, le Conseil municipal :

- Demande au Gouvernement le retrait de la disposition supprimant l'obligation de créer un CCAS dans les communes ;
- Souhaite l'ouverture d'une véritable concertation avec les acteurs locaux, et notamment les élus et l'Union nationale des CCAS, dans le respect des territoires et des usagers.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal de la Commune de la Forest-Landerneau

Fait à La Forest-Landerneau,
Le 25 juin 2025.

Pour copie conforme

Le Maire

David RQULLEAU



Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage en mairie ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

D.R

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du lundi 23 juin 2025

Nombre de conseillers municipaux afférents au Conseil Municipal : 19

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Nombre de conseillers municipaux ayant pris part à la délibération : 19

Par suite d'une convocation en date du 18 juin 2025, les membres composant le Conseil municipal de la Commune de la Forest-Landerneau se sont réunis à la Mairie en séance publique le lundi 23 juin 2025 à 20 heures 00 minutes, sous la Présidence de Monsieur ROULLEAUX David, Maire.

Etaient présents :

David ROULLEAUX – Pauline BENOIT – Olivier BESCOND – Catherine VELGHE – Thierry ROUDAUT – Pascal MELLAZA – Nathalie ROULLEAUX – Christophe TIRILLY – Christelle DU BOURG – Roland PORHEL – Jean-Christophe LUNVEN – Fabrice BERGERE – François NICOLAS.

Absents excusés ayant donné procuration :

Erwan GALERON, procuration à Fabrice BERGERE
Marilyne BENOIT, procuration à François NICOLAS
Maria COSTA, procuration à Christophe TIRILLY
Angélique NICOLAS, procuration à Pauline BENOIT
Anne DUMESNIL, procuration à David ROULLEAUX
Julien KERJEAN, procuration à Roland PORHEL

Pauline BENOIT est nommée secrétaire de Séance.



DEL2025_23_06_30

**MOTION RELATIVE A LA PROTECTION DES ELUS LOCAUX
DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS**

DEL2025_23_06_30

MOTION RELATIVE A LA PROTECTION DES ELUS LOCAUX
DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS

Considérant que les élus locaux constituent un maillon essentiel de l'action publique, et qu'ils doivent être protégés dans l'exercice de leurs fonctions ;

Considérant que la législation de 2013 sur les conflits d'intérêts, et son interprétation fluctuante par la jurisprudence, font peser un climat d'incertitude qui entrave l'exercice serein de nos mandats, dès lors que des élus peuvent être condamnés pour des raisons de pure forme, sans rechercher si l'intérêt général ou le devoir de probité ont été lésés ;

Considérant que les lois de 2021 et 2022, qui ont cherché à corriger certains effets néfastes de la loi de 2013 n'y sont pas complètement parvenues ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Demande aux parlementaires de prendre l'initiative d'une nouvelle proposition de loi clarifiant et simplifiant les règles régissant les conflits d'intérêts des élus locaux dans l'exercice de leurs fonctions ;

Demande que cette loi établisse, aussi précisément et concrètement que possible, la notion de conflit d'intérêts, pour permettre aux élus d'appréhender les situations à risque, et pour éviter les interprétations floues et divergentes ;

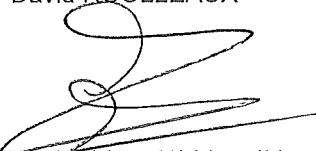
Demande que cette loi pose comme principe l'absence de conflit d'intérêts dans tous les cas où l'élu siège dans une structure qui poursuit des missions d'intérêt général, pour le compte de la collectivité dont il est élu ;

Demande que les sanctions soient proportionnées, pour garantir l'équilibre entre les faits reprochés et les peines encourues, et que les élus locaux puissent faire prévaloir leur « droit à l'erreur » pour tous les cas où un magistrat aura établi que l'intérêt général et la probité n'auront pas été lésés ;

Confie au Conseil départemental du Finistère, à l'Association des maires du Finistère, et à l'Association des maires ruraux du Finistère, en lien avec les parlementaires du Finistère, le soin de transmettre cette motion avec celles des communes et des EPCI du Finistère, au Président du Sénat ainsi qu'à la Présidente de l'Assemblée nationale.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal de la Commune de la Forest-Landerneau

Fait à La Forest-Landerneau,
Le 25 juin 2025.
Pour copie conforme
Le Maire
David ROULLEAU



Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage en mairie ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.